Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 62 (1944)

Heft: 299

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bern
Mittwoch, 20. Dezember
1944

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Mercredi, 20 décembre
1944

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

62. Jahrgang — 62me année

Paraît tous les jours,
le dimanche et les jours de fête exceptés

N° 299

Redaktion und Administration:
Effingerstrasse 3 in Bern. Telephon Nr. (031) 21660

Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden — Gef. Abonnementsbeträge nicht an obige Adresse, sondern am Postschalter einzahlen — Abonnementspreis für SHAB. (ohne Beilagen): *Schweiz:* jährlich Fr. 22.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.50, ein Monat Fr. 2.50 — *Ausland:* Zuschlag des Portos — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionstarif: 20 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 25 Rappen — Jahresabonnementspreis für „Die Volkswirtschaft": Fr. 8.30.

Rédaction et Administration:
Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° (031) 21660

En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prière de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus, mais au guichet de la poste — Prix d'abonnement pour la FOSC. (sans suppléments): *Suisse:* un an 22 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 50; un mois 2 fr. 50 — *Etranger:* Frais de port en plus — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Tarif d'insertion: 20 cts la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger 25 cts — Prix d'abonnement annuel à „La Vie économique" ou à „La Vita economica": 8 fr. 30.

N° 299

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse und Nachlassverträge. Faillites et concordats. Fallimenti e concordati.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.
E. Baer Aktiengesellschaft, Solothurn.
Bilanzen. Bilans. Bilanci.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verfügung des EVD betreffend die Abänderung der Verfügung über die Landesversorgung mit Gummireifen und Luftschläuchen sowie mit Treibstoffen (Einschränkung des Motorfahrzeugverkehrs). Ordonnance du DEP qui modifie celle du 4 janvier 1944 sur l'approvisionnement du pays en bandages de caoutchouc et en chambres à air, ainsi qu'en carburants (restriction de la circulation des véhicules à moteur).
Verfügung des KIAA über die Landesversorgung mit Gummireifen und Luftschläuchen sowie mit Treibstoffen (Einschränkung des Motorfahrzeug- und Motorbootverkehrs). Ordonnance de l'OGIT sur l'approvisionnement du pays en bandages de caoutchouc et en chambres à air, ainsi qu'en carburants (restriction de la circulation des véhicules et canots à moteur).
Ordonnance du DFFD concernant la perception du nouveau sacrifice pour la défense nationale dû par les étrangers (contribution à forfait).
Ordonnance du DFFD sur l'établissement de l'inventaire de la succession en vue de l'impôt et du nouveau sacrifice pour la défense nationale.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse — Faillites — Fallimenti

Konkurseröffnungen

(SchKG. 231, 232) (VZG. vom 23. April 1920, Art. 29, 123)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift dem betreffenden Konkursamt einzugeben. Mit der Eröffnung des Konkurses hört gegenüber dem Gemeinschuldner der Zinsenlauf für alle Forderungen, mit Ausnahme der pfandversicherten, auf (SchKG. 209).

Die Grundpfandgläubiger haben ihre Forderungen in Kapital, Zinsen und Kosten zerlegt anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin.

Die Inhaber von Dienstbarkeiten, welche unter dem frühern kantonalen Recht ohne Eintragung in die öffentlichen Bücher entstanden und noch nicht eingetragen sind, werden aufgefordert, diese Rechte unter Einlegung allfälliger Beweismittel in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift binnen 20 Tagen beim Konkursamt einzugeben. Die nicht angemeldeten Dienstbarkeiten können gegenüber einem gutgläubigen Erwerber des belasteten Grundstückes nicht mehr geltend gemacht werden, soweit es sich nicht um Rechte handelt, die auch nach dem Zivilgesetzbuch ohne Eintragung in das Grundbuch dinglich wirksam sind.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden bei Straffolgen im Unterlassungsfall.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht binnen der Eingabefrist dem Konkursamte zur Verfügung zu stellen bei Straffolgen im Unterlassungsfall; im Fall ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.

Die Pfandgläubiger sowie Drittpersonen, denen Pfandtitel auf den Liegenschaften des Gemeinschuldners weiterverpfändet worden sind, haben die Pfandtitel und Pfandverschreibungen innerhalb der gleichen Frist dem Konkursamt einzureichen.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

Kt. Zürich *Konkursamt Unterstrass-Zürich* (1115[1])

Gemeinschuldnerin: SIEBA Gesellschaft für Siedelungshanten (Genossenschaft), Bachofnerstrasse 9, in Zürich 10.
Datum der Konkurseröffnung: 25. November 1944.
Summarisches Verfahren, Artikel 231 SchKG.
Eingabefrist: 26. Dezember 1944.

Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation

(SchKG 230.) (L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das Verfahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais.

Kt. Zürich *Konkursamt Wiedikon-Zürich* (1166)

Gemeinschuldner: Nesti Messalino, geboren 1910, Maurer, von Florenz (Italien), wohnhaft Birmensdorferstrasse 279, Zürich 3, gewesener Kollektivgesellschafter der am 27. Juli 1944 im Handelsregister gelöschten Firma Ruser & Co., Baugeschäft, Badenerstrasse 250, Zürich 4.
Datum der Konkurseröffnung: 24. November 1944.
Datum der Einstellung mangels Aktiven: 14. Dezember 1944.
Falls nicht ein Gläubiger bis zum 30. Dezember 1944 die Durchführung des summarischen Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten desselben einen Vorschuss von Fr. 500 leistet (Nachbezugsrecht vorbehalten), wird das Verfahren als geschlossen erklärt.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(SchKG. 249—251) (LP. 249—251)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Zürich *Konkursamt Riesbach-Zürich* (1165)

Auflage des Inventars und Fristansetzung zur Stellung von Begehren um Abtretung von Rechtsansprüchen im Sinne von Artikel 260 SchKG.

Im Konkurs über die Firma
SOTAG Automobil- und Handels-AG.,
Kreuzstrasse 4, in Zürich 8, liegen Kollokationsplan und Inventar den beteiligten Gläubigern beim obgenannten Konkursamt zur Einsicht auf.

Klagen auf Anfechtung des Kollokationsplanes sind bis zum 30. Dezember 1944 beim Einzelrichter im beschleunigten Verfahren des Bezirksgerichtes Zürich durch Einreichung einer Klageschrift im Doppel anhängig zu machen, widrigenfalls der Plan als anerkannt betrachtet wird.

Innert der gleichen Frist sind Begehren um Abtretung von Rechtsansprüchen der Konkursmasse im Sinne von Artikel 260 SchKG. beim Konkursamt Riesbach-Zürich schriftlich einzureichen, ansonst Verzicht darauf angenommen würde.

Kt. Zürich *Konkursamt Riesbach-Zürich* (1167[2])

Auflegung von Kollokationsplan und Inventar, Zuteilung von Kompetenzstücken und Abtretung von Rechtsansprüchen

Im Konkurse über Zindel Ernst, Mühlebachstrasse 66, Zürich 8, Handel mit Radioapparaten und Zubehör, Reparaturwerkstätte, Waldmannstrasse 4, Zürich 1, zuletzt Löwenstrasse 64, Zürich 1, liegen der Kollokationsplan und das Inventar den beteiligten Gläubigern beim obgenannten Konkursamt zur Einsicht auf.

Klagen auf Anfechtung des Kollokationsplanes sind bis zum 30. Dezember 1944 beim Einzelrichter im beschleunigten Verfahren des Bezirksgerichtes Zürich durch Einreichung einer Klageschrift im Doppel anhängig zu machen, widrigenfalls der Plan als anerkannt betrachtet würde.

Innert der gleichen Frist sind Beschwerden über die Zuteilung von Kompetenzstücken beim Bezirksgericht Zürich, I. Abteilung, und allfällige Begehren um Abtretung von Rechtsansprüchen im Sinne von Artikel 260 SchKG. beim Konkursamt Riesbach-Zürich einzureichen.

Ct. de Vaud *Office des faillites, Lausanne* (1168)

Failli: Aguet Emile, industriel, Terreaux 27, à Lausanne.
Délai pour intenter action: 30 décembre 1944.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(SchKG. 268) (LP. 268)

Kt. Basel-Land *Konkursamt Sissach* (1170)

Das Konkursverfahren über die ausgeschlagene Verlassenschaft
Buser-Gugelmann Theodor,
1880 (vielfach genannt Theodor Buser-Rickli), Kaufmann, von und in Gelterkinden, ist durch Verfügung des Konkursgerichts vom 30. November 1944 als geschlossen erklärt worden.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati

Nachlasstundung und Aufruf zur Forderungseingabe

(SchKG 295, 296, 300.)

Sursis concordataire et appel aux créanciers

(L. P. 295, 296, 300.)

Den nachbenannten Schuldnern ist eine Nachlasstundung bewilligt worden.

Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre Forderungen in der Eingabefrist beim Sachwalter einzulegen, unter der Androhung, dass sie im Unterlassungsfalle bei den Verhandlungen über den Nachlassvertrag nicht stimmberechtigt wären.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un sursis concordataire.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances auprès du commissaire dans le délai fixé pour les productions, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Kt. St. Gallen *Konkurskreis Sargans* (1169)

Schuldner: Cattaneo Peter, Betriebsleiter, Mels.
Datum der Stundungsbewilligung: 23. November 1944.
Dauer der Stundung: 4 Monate (bis 23. März 1945).
Sachwalter: A. Vesti, Konkursbeamter, in Wangs.
Eingabefrist: bis und mit 12. Januar 1945.
Gläubigerversammlung: Donnerstag den 8. Februar 1945, nachmittags 2 Uhr, im Hotel Churfirsten, in Wallenstadt.
Aktenauflage: 10 Tage vor der Versammlung, beim Sachwalter.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

Zürich — Zurich — Zurigo

16. Dezember 1944.
Carfa S.A. Fabrique de matériel technique et chimique de bureau (Carfa A.-G. Fabrik chemisch-technischer Bureaumaterialien), Zweigniederlassung in Zürich (SHAB. Nr. 260 vom 4. November 1944, Seite 2450), mit Hauptsitz in Péry (Bern). Diese Firma wird infolge Aufhebung der Zweigniederlassung gelöscht.

16. Dezember 1944.
Carfa S.A. Fabrique de matériel technique et chimique de bureau (Carfa A.-G. Fabrik chemisch-technischer Bureaumaterialien), bisher in Péry (Bern) (SHAB. Nr. 85 vom 12. April 1943, Seite 830). Durch Beschluss der Generalversammlung vom 6. Dezember 1944 wurden die ursprünglich vom 9. März 1934 datierenden Statuten durch neue Statuten ersetzt. Die Gesellschaft führt nun auch die italienische Firma **Carfa S.A. Fabbrica di materiali technici-chimici d'ufficio.** Sitz der Gesellschaft ist nun Zürich. Zweck der Gesellschaft ist jetzt die Fabrikation und der Verkauf von Kohlepapieren, Stenzils, Farbbändern für Schreib- und andere Maschinen, chemisch-technischen Erzeugnissen, insbesondere des Bureaubedarfs. Die Gesellschaft kann ihre Tätigkeit auch auf andere Gebiete ausdehnen und sich in beliebiger Form an Unternehmungen beteiligen, die mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt in Zusammenhang stehen. Das vollbezahlte Grundkapital beträgt wie bisher Fr. 250 000 und ist eingeteilt in 500 Inhaberaktien zu Fr. 500. Publikationsorgan ist wie bisher das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der wie bisher aus 1 bis 5 Mitgliedern bestehende Verwaltungsrat bestimmt nun die zeichnungsberechtigten Personen sowie die Art der Zeichnung. Die Gesellschaft wird nur durch Kollektivzeichnung von zwei Berechtigten verpflichtet. Dem Verwaltungsrat gehören wie bisher an: Max Suter, von Gränichen, in Biel, Präsident, und Paul Oberer, von Pratteln, in Frenkendorf, Vizepräsident. Pierre Dreyfus, von Genf, in Biel, ist wie bisher Direktor. Die Genannten führen unverändert Kollektivunterschrift. Kollektivprokuristen sind wie bisher Joseph Kostezer, von Untersiggenthal, in Péry, Marc Bessire, von Péry, in Reuchenette, Willi Peter, von Gontenschwil, in Zürich, und neu Paul Dreyfus, von Genf, in Biel. Sämtliche Zeichnungsberechtigte zeichnen je zu zweien kollektiv. Geschäftsdomizil: Neugasse 136, in Zürich 5.

16. Dezember 1944.
Fürsorgefonds der Schweizerischen Bindfadenfabrik, in Flurlingen. Unter diesem Namen besteht auf Grund der öffentlichen Urkunde vom 2. Dezember 1944 eine Stiftung. Diese hat den Zweck: 1. ein Wohlfahrtshaus für die Angestellten und Arbeiter der «Schweizerischen Bindfadenfabrik», in Flurlingen, zu erstellen und zu betreiben; 2. die Fürsorge zugunsten der jeweiligen und ehemaligen Angestellten und Arbeiter der Stifterin einschliesslich ihrer Familien a) durch Wohlfahrtszuwendungen jeder Art, wie beispielsweise einmalige oder wiederholte direkte Zuwendungen in bar oder Naturalien in Fällen unverschuldeter Notlage, Arbeitslosigkeit, verminderter Arbeitsfähigkeit oder gänzlicher Arbeitsunfähigkeit infolge von Alter, Invalidität oder Krankheit, Todesfall; b) durch Beitragsleistungen an eine juristisch selbständige Krankenkasse, die ausschliesslich die Angestellten und Arbeiter der Stifterin versichert und deren Statuten durch das Bundesamt für Sozialversicherung in Bern genehmigt worden sind; c) durch Leistung von Beiträgen an die Berufsbildungskosten bedürftiger Angestellten und Arbeiter der Stifterin. Die Organe der Stiftung sind der Stiftungsrat von mindestens 3 Mitgliedern und die Kontrollstelle. Der Stiftungsrat bestimmt die unterschriftsberechtigten Personen und die Art der Zeichnung. Dr. Rudolf Ernst, von und in Winterthur, Präsident; Dr. h. c. Gottfried Keller, von und in Aarau, Vizepräsident; Karl Huber, von Basel, in Flurlingen, Protokollführer und Sekretär, sowie Theodor Ernst, von Winterthur, in Schaffhausen, und Fritz Reber, von Wimmis und Diemtigen, in Flurlingen, beide Beisitzer des Stiftungsrates, führen Kollektivunterschrift je zu zweien. Domizil: bei der Schweizerischen Bindfadenfabrik.

16. Dezember 1944.
Immobilien-A.-G. Sonnenberg, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 121 vom 29. Mai 1942, Seite 1201). Durch Beschluss der Generalversammlung vom 30. September 1944 wurde das Grundkapital von Fr. 180 000 durch Rückzahlung von Fr. 300 pro Aktie und entsprechende Abstempelung des Nominalwertes von Fr. 900 auf Fr. 600 auf Fr. 120 000 herabgesetzt, eingeteilt in 200 vollbezahlte Namenaktien zu Fr. 600. Die Statuten wurden dementsprechend geändert. Die Erfüllung der gesetzlichen Vorschriften über die Kapitalherabsetzung wurde durch öffentliche Urkunde vom 7. Dezember 1944 festgestellt.

16. Dezember 1944. Liegenschaften usw.
Hans Burkhard A.-G., in Zürich 6 (SHAB. Nr. 250 vom 26. Oktober 1943, Seite 2386), Ausbau, Umbau und Instandstellung von Liegenschaften usw. Durch Beschluss der Generalversammlung vom 8. Dezember 1944 wurde die Gesellschaft aufgelöst. Die Liquidation wird unter der Firma **Hans Burkhard A.-G. in Liquidation** durch den Liquidator Dr. Charles E. Bourcart, bisher Verwaltungsratsmitglied, durchgeführt. Er führt an Stelle der Kollektivunterschrift nun Einzelunterschrift. Fritz Sandmeier ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Die Prokura von Werner Im Obersteg ist ebenfalls erloschen. Das Geschäftslokal befindet sich Bahnhofstrasse 12, in Zürich 1.

16. Dezember 1944.
Leuen-Verlag Ch. Leuenberger, in Zürich (SHAB. Nr. 26 vom 3. Februar 1942, Seite 253). Die Firma verzeigt als neues Geschäftslokal Florastrasse 47.

16. Dezember 1944. Speisefette usw.
Fiad & Burkhardt A.-G., in Zürich 11 (SHAB. Nr. 52 vom 4. März 1943, Seite 497), Fabrikation sowie Vertrieb von Speisefetten usw. Walter Vetterli, bisher Prokurist, wurde zum Subdirektor ernannt. Er führt an Stelle der Kollektivprokura nun Kollektivunterschrift.

16. Dezember 1944. Holz, Kohlen.
Hans Hugelshofer, in Zürich (SHAB. Nr. 75 vom 29. März 1944, Seite 738), Holz- und Kohlenhandlung usw. Die Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarwangen

16. Dezember 1944. Wollgarn.
H. Ernst & Cie., in Aarwangen, Wollgarnfabrik, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 89 vom 16. April 1943, Seite 865). Der Kommanditär Paul Egger ist gestorben. Seine Kommandite von Fr. 500 000 ist, ohne neue Einzahlung, auf seine Witwe Bertha Egger, geb. Ernst, von und in Aarwangen, übergegangen, welche als Kommanditärin der Gesellschaft beigetreten ist.

18. Dezember 1944. Sägerei usw.
G. Egger, in Lotzwil, Sägerei und Schälerei (SHAB. Nr. 2 vom 4. Januar 1938, Seite 10). Die Firma ist infolge Uebergabe des Geschäftes mit Aktiven und Passiven an die neu gegründete Firma «G. Egger & Co.», in Lotzwil, erloschen.

18. Dezember 1944. Sägerei usw.
G. Egger & Co., in Lotzwil. Unter dieser Firma sind Gottlieb Egger, Ernst Egger und Rosa Egger, alle von Aarwangen und in Lotzwil, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1945 beginnt. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «G. Egger», in Lotzwil. Säge- und Hobelwerk.

Bureau Biel

12. Dezember 1944.
Volkshausgenossenschaft Biel, in Biel (SHAB. Nr. 284 vom 4. Dezember 1943, Seite 2698). Aus dem Verwaltungsrat ist ausgeschieden der Präsident Werner Hilty; seine Unterschrift ist erloschen. Es zeichnet kollektiv der Präsident Emil Gräppi, bisher Sekretär, oder der Vizepräsident Emil Rufer mit dem Sekretär Rudolf Roth, bisher Kassier, oder dessen Stellvertreter Hans Isler, von Wildberg, in Biel.

Bureau Erlach

15. Dezember 1944.
Fürsorgefonds Wullimann, in Erlach. Unter diesem Namen besteht auf Grund der öffentlichen Urkunde vom 14. September 1944 eine Stiftung. Ihr Zweck besteht in der Fürsorge für das Personal der Firma «Mandrin G. m. b. H.», in Erlach. Organ der Stiftung ist ein Stiftungsrat aus 2 bis 3 Mitgliedern. Der Geschäftsführer der «Mandrin G. m. b. H.» ist jeweilen der Präsident des Stiftungsrates. Gegenwärtig ist dies Hermann Wullimann, von Grenchen, in Erlach. Er führt Einzelunterschrift.

Bureau Fruligen

18. Dezember 1944.
Zimmerli, Kur- und Erziehungsheim, in Adelboden (SHAB. Nr. 63 vom 16. März 1934, Seite 698). Die Firma wird abgeändert in **Institut Zimmerli** und die Geschäftsnatur in: Privatschule und Erziehungsheim. Infolge Neuverheiratung heisst der Inhaber nun Gottlieb Zimmerli-Belart.

Bureau Interlaken

16. Dezember 1944. Damenkonfektion.
Brandenberger, in Brienz. Inhaber dieser Einzelfirma ist Alfred Brandenberger, von Bäretswil (Zürich), in Brienz. Handel mit Damenkonfektion.

Bureau de Moutier

18 décembre 1944. Décolletages pour l'horlogerie, etc.
Allimann et Moser, à Moutier, fabrication de décolletages et taillages pour l'horlogerie (FOSC. du 6 janvier 1938, n° 4, page 31). L'associé Roger Moser est actuellement domicilié à Bienne.

Bureau de Saignelégier (district des Franches-Montagnes)

18 décembre 1944. Horlogerie.
Alfred Fleury, au Noirmont, fabrication d'horlogerie, achat et vente (FOSC. du 11 février 1920, n° 36, page 251). Cette raison individuelle est radiée par suite de départ du titulaire.

Uri — Uri — Uri

1. Dezember 1944. Eisenwaren, Fensterglas usw.
G. Zgraggen-Felchlin, in Altdorf, Eisenhandlung, Haushaltungsartikel und Handel mit Fensterglas (SHAB. Nr. 171 vom 24. Juli 1944, Seite 1667). Die Firma hat Aktiven und Passiven der gelöschten Firma «Zgraggen-Caluori, Eisenhandlung vormals Caluori», in Altdorf, übernommen.

6. Dezember 1944. Metzgerei usw.
Stadler Josef, in Schattdorf, Metzgerei und Wursterei (SHAB. Nr. 27 vom 31. Januar 1912, Seite 175). Die Firma wird infolge Geschäftsübergang gelöscht.

6. Dezember 1944. Metzgerei usw.
Gustav Stadler, in Schattdorf. Inhaber der Einzelfirma ist Gustav Stadler-Zwyssig, von Bürglen (Uri), in Schattdorf. Metzgerei und Wursterei.

Obwalden — Unterwald-le-haut — Unterwalden alto

14. Dezember 1944. Molkerei, Schweinemast usw.
Gebr. Enz, in Giswil, Molkerei, Schweinemast, Futtermittel, Spezereiwaren, Landwirtschaft, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 188 vom 13. August 1941, Seite 1595). Die Gesellschaft ist seit dem 12. Mai 1944 aufgelöst. Die Firma wird nach durchgeführter Liquidation gelöscht. Aktiven und Passiven übernimmt der Gesellschafter «Theodor Enz», als Inhaber der gleichnamigen Einzelfirma, in Giswil.

14. Dezember 1944. Molkerei, Schweinemast usw.
Theodor Enz, in Giswil. Inhaber der Firma ist Theodor Enz, von und in Giswil. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Kollektivgesellschaft «Gebr. Enz», in Giswil. Molkerei, Schweinemast, Futtermittel, Landwirtschaft und Spezereiwaren.

Freiburg — Fribourg — Friborgo

Bureau de Fribourg

18 décembre 1944.
Société immobilière Rue Gachoud 2, S. A. Fribourg, à Fribourg. Suivant acte authentique et statuts du 15 décembre 1944, il a été constitué sous cette raison sociale une société anonyme ayant pour but toutes opérations en matière immobilière: achat, vente, construction, location, administration d'immeubles, etc. La société pourra également s'intéresser ou participer sous une forme quelconque à d'autres sociétés ayant un but analogue au sien. La société se propose notamment d'acheter pour le prix de 3000 fr. l'immeuble désigné à l'article 3321 a du registre foncier de la commune de Fribourg et taxé 306 fr. Le capital social est fixé à 50 000 fr., divisé en 10 actions au porteur de 5000 fr. chacune, entièrement libérées. Les publications de la société auront lieu dans la Feuille officielle du canton de Fribourg, sauf dans les cas où la loi exige la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. L'administration se compose d'une ou de plusieurs personnes. Actuellement, elle comprend un seul administrateur:

Guillaume Weck, de Fribourg, Bösingen, Pierrafortscha et Avry-devant-Pont, à Fribourg. Siège de la société: chez Guillaume Weck, Rue de Romont 18.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Olten-Gösgen

18. Dezember 1944. Filztücher usw.

Conrad Munzinger & Cie. A. G., in Olten, Fabrikation von Filztüchern usw. (SHAB. Nr. 279 vom 27. November 1944, Seite 2622). Der bisherige Vizepräsident Dr. Walther Stuber führt nun als einziges Mitglied des Verwaltungsrates Einzelunterschrift.

18. Dezember 1944. Elektrische Apparate, Sportartikel usw.

Paillard & Co., Verkaufsorganisation und Handelsvertretungen, in Olten. Jean-Pierre Paillard, von Ste-Croix, und Ursula Franzelli, gehorene Kade, italienische Staatsangehörige, güterrechtlich und gerichtlich getrennt von Rudolf Franzelli, in Wolhusen, beide Gesellschafter in Olten wohnhaft, sind unter obiger Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 15. Dezember 1944 begonnen hat. Handel mit elektrischen Apparaten, Sportartikeln, chemisch-technischen Produkten und Drahtwaren. Geschäftsdomizil: Baslerstrasse 3, bei Ursula Franzelli; Lager in Trimbach, Baslerstrasse 149.

18. Dezember 1944.

Drahtwaren-Vertrieb, Frau U. Franzelli-Kade, in Olten (SHAB. Nr. 41 vom 18. Februar 1944, Seite 407). Die Firmainhaberin ist güterrechtlich und gerichtlich getrennt von Rudolf Franzelli, italienischem Staatsangehörigen, in Wolhusen.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

15. Dezember 1944. Müllerei usw.

Konrad Hug, in Ramsen, Müllerei, Sägerei und Holzhandlung (SHAB. Nr. 147 vom 28. Juni 1937, Seite 1512). Die Firma ist infolge Geschäftsübergabe erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Einzelfirma «K. Hug», in Ramsen.

15. Dezember 1944. Müllerei, Sägerei usw.

K. Hug, in Ramsen. Inhaber dieser Firma, welche Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «Konrad Hug», in Ramsen, übernimmt, ist Konrad Hug jun., von und in Ramsen. Müllerei, Sägerei, Holzhandlung und Landwirtschaft.

16. Dezember 1944. Wein, Obst usw.

Ernst Baumgartner, Haus Hasiach, in Wilchingen, Wein-, Obst- und Beerenbau sowie Handel mit diesen und verwandten Produkten (SHAB. Nr. 157 vom 8. Juli 1938, Seite 1526). Die Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Graubünden — Grisons — Grigioni

15. Dezember 1944. Viehhandel usw.

Joseph Decurtins, in Landquart-Fabriken, Gemeinde Igis, Viehhandel und Viehexport (SHAB. Nr. 278 vom 26. November 1932, Seite 2774). Diese Firma ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

15. Dezember 1944. Eisenwaren.

Martin Klaas, in Landquart, Gemeinde Igis, Eisenwarenhandlung (SHAB. Nr. 23 vom 28. Januar 1922, Seite 177). Diese Firma ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen.

15. Dezember 1944. Eisenwaren.

M. Klaas-Zindel, in Landquart, Gemeinde Igis. Inhaber dieser Firma ist Martin Klaas-Zindel, von Jenaz, in Landquart, Gemeinde Igis. Eisenwarenhandlung.

15. Dezember 1944. Blumen, Früchte.

Julie Hanisch, in St. Moritz, Blumen und Früchte (SHAB. Nr. 201 vom 22. August 1919, Seite 1478). Diese Firma ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Carl Hanisch», in St. Moritz.

15. Dezember 1944. Blumen, Früchte usw.

Carl Hanisch, in St. Moritz. Inhaber dieser Firma ist Carl Hanisch, deutscher Staatsangehöriger, in St. Moritz. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Julie Hanisch», in St. Moritz. Blumen- und Pflanzengeschäft, Früchte. Bahnhofstrasse.

Aargau — Argovie — Argovia

13. Dezember 1944.

Wohnbau-Genossenschaft Entfelden und Umgebung, in Unterentfelden. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 9. Dezember 1944 eine Genossenschaft. Sie stellt sich die Aufgabe, die Wohnungsnot in Entfelden und Umgebung zu bekämpfen und die Wohnungsbautätigkeit zu fördern, indem sie ihren Mitgliedern die Möglichkeit zur Finanzierung, Erwerbung, Sicherstellung und Entschuldung eigener Heimstätten schafft, gemäss der nähern Umschreibung in Artikel 3 der Statuten. Das Genossenschaftskapital zerfällt in Anteilscheine von Fr. 50. Die persönliche Haftbarkeit der Mitglieder ist ausgeschlossen. Einladungen und Mitteilungen an die Genossenschafter können schriftlich oder durch Bekanntmachung im «Amtsblatt des Kantons Aargau» oder im «Aargauer Tagblatt», «Freier Aargauer», beide in Aarau, und «Landanzeiger», in Oberentfelden, erfolgen. Vom Gesetz vorgeschriebene Bekanntmachungen erscheinen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus mindestens drei Mitgliedern. Zurzeit gehören ihr an: Xaver Herde, von Zeihen, in Unterentfelden, als Präsident; Hans Walti, von Dürrenäsch, in Unterentfelden, als Vizepräsident, und Werner Kraner, von St. Peterzell (St. Gallen), in Aarau, als Aktuar. Sie zeichnen zu zweien kollektiv.

18. Dezember 1944. Eisen, Eisenwaren usw.

Reinle & Bolliger Aktiengesellschaft, in Baden, Handel mit Eisen, Eisenwaren und Haushaltungsartikeln (SHAB. Nr. 168 vom 21. Juli 1936, Seite 1762). Die Firma erteilt Einzelprokura an Kurt Reinle, von und in Baden.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Lugano

15 dicembre 1944. Orologeria, oreficeria, ecc.

Alessandro Campana, in Rivera. Titolare è Alessandro Campana, di Severino, da Scareglia, domiciliato a Rivera. Orologeria, oreficeria, argenteria.

15 dicembre 1944. Sartoria.

Battistuzzi Costante, in Lugano. Titolare è Costante Battistuzzi, fu Costante, cittadino italiano, domiciliato a Lugano. Sartoria. Via Giacomo Luvini 4.

16 dicembre 1944.

Mutua fra gli Italiani, con sede a Lugano. Sotto questa denominazione si è costituita una associazione retta dagli articoli 60 e segg. del CC. L'associazione è apolitica. Suo scopo è quello di raggruppare e convogliare tutti i mezzi idonei perchè si affermi fra gli italiani in Isvizzera una solidarietà che valga a lenire le sofferenze di quanti si trovano nel bisogno senza loro colpa. I proventi sono costituiti: a) dai contributi dei soci; b) da eventuali sussidi governativi; c) da eventuali lasciti o donazioni di privati e di Enti; d) da introiti provenienti da iniziative promosse in suo favore; e) da redditi patrimoniali. L'associazione risponde di ogni suo impegno verso i terzi unicamente col proprio patrimonio restando esclusa qualsiasi responsabilità personale dei soci. Gli organi sociali sono: l'assemblea generale, il consiglio direttivo composto di 7 membri, 2 revisori. La stessa è vincolata dalla firma collettiva a due del presidente, del vicepresidente e del segretario. Attuale presidente del consiglio direttivo è Carlo Dorotea, fu Tomaso; vicepresidente: Giuseppe Giglia, fu Battista; segretario/cassiere: Virgilio Pasquini, fu Luigi; tutti di nazionalità italiana, domiciliati e residenti in Lugano. La sede sociale si trova Via Cantonale 15.

16 dicembre 1944. Vini.

Alessio Passardi & Figlio, società in nome collettivo con sede in Torricella (FUSC. del 5 gennaio 1939, nº 3, pagina 26). La società notifica di avere stralciato dalla propria attività l'esercizio del ristorante e commestibili, continuando esclusivamente nel commercio dei vini.

Distretto di Mendrisio

14 dicembre 1944. Calzature.

Pierina Ved. Brazzola, in Chiasso, negozio di calzature ed affini (FUSC. del 30 aprile 1935, nº 99, pagina 1103). La ditta è cancellata ad istanza della titolare per cessione dell'azienda alla nuova ditta individuale «Lina Doninelli-Brazzola, Calzature, succ. a Pierina Ved. Brazzola», in Chiasso, la quale ne assume attivo e passivo.

14 dicembre 1944.

Lina Doninelli-Brazzola, Calzature, succ. a Pierina Ved. Brazzola, in Chiasso. Titolare è Lina Doninelli, moglie di Francesco, nata Brazzola, da Morbio Superiore, in Chiasso. La ditta ha ripreso, con assunzione di attivo e passivo, l'azienda della ditta individuale «Pierina Ved. Brazzola», in Chiasso, ora cancellata. La titolare ha il consenso del proprio marito. Negozio di calzature ed affini. Corso San Gottardo 30.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Cossonay

14 décembre 1944.

Société du Battoir à grains de Chavannes-le-Veyron, société coopérative, à Chavannes-le-Veyron (FOSC. du 15 août 1932, nº 189, page 1964). Marcel Zimmermann est président (déjà inscrit) et Georges Rochat, de Mont-la-Ville, à Chavannes-le-Veyron, secrétaire. Germain Braissant, secrétaire, ayant démissionné, ses pouvoirs sont éteints. La société est engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

15 décembre 1944.

Cercle de l'Egalité de Vufflens-la-Ville, société coopérative, à Vufflens-la-Ville (FOSC. du 11 septembre 1943, nº 212, page 2047). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 19 novembre 1944, la société a décidé sa dissolution. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

Bureau d'Echallens

16 décembre 1944. Café, etc.

Pichonnaz Fernand, à Echallens, exploitation du Café des Trois Suisses, et restaurateur (FOSC. du 2 mars 1938, nº 51, page 478). La raison est radiée, par suite de décès du titulaire.

16 décembre 1944. Café, restaurant.

Veuve Fernand Pichonnaz, à Echallens. Le chef de la maison est Anna Pichonnaz, veuve de Fernand, de Pont (Fribourg), à Echallens. Exploitation du Café des Trois-suisses et restauration.

Bureau de Lausanne

15 décembre 1944.

Société Immobilière Le Toucan B, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 19 mars 1937). L'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1944 a décidé la dissolution de la société. La liquidation étant terminée, la raison est radiée. L'actif et le passif sont repris par Emma Ammann, à Herrliberg (Zurich).

15 décembre 1944.

Société de la Mission Philafricaine, à Lausanne, association (FOSC. du 30 juin 1936). Marius Cauderay, secrétaire, et Raymond Béguelin, caissier, ne font plus partie du comité; leurs signatures sont radiées. Jean Dufour, du Châtelard, et Alfred Berchten, de St. Stephan (Berne), les deux à Lausanne, sont nommés: le premier secrétaire et le second caissier. L'association est engagée par la signature du président Eugène d'Okolski, signant collectivement avec le secrétaire ou avec le caissier. Nouvelle adresse: Avenue d'Ouchy 23, chez A. Berchten.

15 décembre 1944. Confiserie, etc.

H. Leimgruber et Cie, anciennement Nyffenegger & Cie S.A., à Lausanne, confiserie, pâtisserie, tea-room, glacier, bar, restauration et commerce de thé et cafés et autres denrées analogues, etc., société en commandite (FOSC. du 19 octobre 1944, page 2319). Henri Leimgruber, associé indéfiniment responsable, et son épouse Charlotte-Gertrude, née Hebeisen, ont adopté, suivant contrat de mariage du 29 septembre 1941, le régime de la séparation de biens.

15 décembre 1944. Salon de coiffure, etc.

Kurt Steputat, à Lausanne, coiffeur pour dames et commerce de parfumerie (FOSC. du 7 juin 1937). Le genre de commerce est modifié comme suit: coiffeur pour dames, soins de beauté et commerce de parfumerie. Nouvelle enseigne «Beauté-Coiffure Kurt».

15 décembre 1944.

Fiduciaire Privée Société Anonyme (Privat Treuhand Aktiengesellschaft) (Società Anonima Fiduciaria Privata) (Private Trust Company Limited), à Lausanne (FOSC. du 16 octobre 1942). Jean Frey, de Frauenfeld, à Lausanne, est désigné en qualité de fondé de pouvoir et signe collectivement soit avec le directeur, soit avec le sous-directeur ou un autre fondé de pouvoir.

15 décembre 1944. Epicerie, mercerie, etc.

Henri Grossen, à Lausanne, épicerie, mercerie, charcuterie, primeurs, vins, tabacs et cigares (FOSC. du 13 octobre 1924). La raison est radiée ensuite de remise de commerce.

15 décembre 1944.

Société immobilière de Castel St-Georges S.A., précédemment à Yverdon (FOSC. du 10 novembre 1943). Suivant procès-verbal authentique de son

assemblée générale du 1er décembre 1944, la société a décidé de transférer son siège à Renens et de modifier la raison sociale. Les statuts ont été modifiés en conséquence. La raison sociale est désormais **Les Camélias S.A.** La société a pour but: l'achat, la construction, l'exploitation, la gérance, la vente et l'échange de tous immeubles; elle pourra conclure toutes opérations financières ou autres en rapport avec le but social. Les statuts originaires portant la date du 10 juillet 1935, ont été modifiés le 1er novembre 1939. Le capital social, entièrement libéré, est de 50 000 fr., divisé en 50 actions au porteur de 1000 fr. L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil de 1 à 3 membres. L'unique administrateur avec signature individuelle est Innocent Rossi, de Sessa (Tessin), à Renens. Bureaux: Rue de l'Avenir 21a, chez I. Rossi.

15 décembre 1944. Immeubles.

La Source S.A., à Lausanne, immeubles (FOSC. du 3 septembre 1942). L'administrateur Louis Ruche est démissionnaire; sa signature est radiée. Louis Martin, de Froideville (Vaud), à Lausanne, est nommé seul administrateur, avec signature individuelle. Bureau transféré Chemin de la Cure 4, chez Louis Martin.

15 décembre 1944.

Société Immobilière L'Aurore S.A., à Renens (FOSC. du 14 juillet 1933). Le bureau de la société est transféré à Lausanne, Terreaux-Métropole 3, chez G. Guillerey, gérant. Le siège légal, maintenu à Renens, est transféré à l'agence de la Banque Cantonale Vaudoise.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau de Sion

14 décembre 1944. Café-restaurant, etc.

Anthamatten Arthur, à Montana. Le chef de cette maison est Arthur Anthamatten, de Saas-Almagel, à Montana. Exploitation d'un café-restaurant, tea-room, bar, sous l'enseigne: «Farinet-Bar».

15 décembre 1944. Tannerie, etc.

Charles Valloton, à Sion, tannerie, manufacture de cuirs et crépins en gros (FOSC. du 2 février 1932, n° 26, page 270). La maison est radiée par suite de remise de commerce.

15 décembre 1944. Tannerie, etc.

Valloton & Cie, à Sion. Joseph Valloton et Charles Valloton, tous deux de Vallorbe et Agiez, à Sion, ont constitué sous cette raison sociale une société en nom collectif qui a commencé le 1er juillet 1944. Tannerie, manufacture de cuirs et crépins en gros. Rue du Rhône.

Genf — Genève — Ginevra

Rectification.

Thabuis Jean, à Thônex, exploitation du Café du Commerce (FOSC. du 14 décembre 1944, n° 294, page 2748). Les locaux sont situés Route de Genève 113, et non Route de Chêne 113.

Rectification.

«Office» R. Ch. Tisserand, à Genève (FOSC. du 15 décembre 1944, n° 295, page 2759). La publication est rectifiée en ce sens que la raison est «Office» R. Ch. Tisserand, et que le nom de la fondée de pouvoir est Hélène Tisserand, née Ispérianz (et non Tspérianz).

14 décembre 1944. Produits de diverses natures.

K. Elmassian, à Genève. Le chef de la maison est Kricoz Elmassian, de Genève, y domicilié. Importation et exportation d'articles et de produits de diverses natures. Rue du Rhône 39.

14 décembre 1944. Café-restaurant.

Elise Rosaire, à Genève, exploitation d'un café-restaurant (FOSC. du 15 décembre 1927, page 2209). La raison est radiée par suite de remise d'exploitation.

14 décembre 1944. Café.

Ed. Déage, à Genève. Le chef de la maison est Edouard-Marie Déage, de nationalité française, à Genève. Exploitation d'un café, à l'enseigne «Café des Négociants». Place du Molard 9.

14 décembre 1944.

Société Immobilière Rue de Rive B, à Genève, sociéte anonyme (FOSC. du 27 juin 1934, page 1771). L'administrateur Louis Casaï a démissionné; ses pouvoirs sont éteints. Marcel Casaï, de Thônex, à Genève, a été nommé unique administrateur, avec signature sociale individuelle.

14 décembre 1944. Magasins de nouveautés.

Au Printemps S.A., à Genève, société anonyme, exploitation de magasins de nouveautés (FOSC. du 14 janvier 1944, page 117). Albert Finck et Jean Grange, tous deux de et à Genève, ont été nommés directeurs avec signature collective.

14 décembre 1944.

Société Immobilière Lemac D, à Genève, société anonyme (FOSC. du 5 novembre 1943, page 2481). Les administrateurs Aloys Constantin, André Chaix et Georges Jacot, démissionnaires, sont radiés et leurs pouvoirs éteints. Le conseil d'administration est composé de Pierre L'Huillier, de Genève, à Bellerive, commune de Collonge-Bellerive, président, et Julien Baumgartner, de et à Genève, secrétaire. La société est engagée par la signature collective des deux administrateurs. Nouvelle adresse: Rue Petitot 5, régie P. et J. L'Huillier.

14 décembre 1944. Chaussures.

Evermod S.A., à Genève, commerce de chaussures, etc. (FOSC. du 11 mai 1932, page 1136). Locaux de la société: Rue du Rhône 28.

14 décembre 1944. Tous produits, etc.

Société anonyme H.A. Schmid, à Genève, importation, exportation, représentation, commission et commerce de tous produits, etc. (FOSC. du 1er mars 1943, page 474). Max Gamper, d'Aarau (Argovie), à Cologny, a été nommé membre du conseil d'administration, avec signature collective à deux. L'administrateur Charles Beljean est décédé; ses pouvoirs sont éteints.

14 décembre 1944.

Fondation de la Communauté réformée suisse-allemande de Genève (Stiftung der Deutsch-Schweizerischen Reformierten Gemeinde in Genf), à Genève (FOSC. du 14 octobre 1932, page 2412). Le président du conseil est Fritz Rodel (inscrit jusqu'ici comme secrétaire), le vice-président: Robert Schær (inscrit), le secrétaire: Wieland Grass, de et à Genève, et le caissier: Edwin Müller, d'Ober-Muhen (Argovie) et de Genève, à Genève. La fondation est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier. Les pouvoirs de Rodolphe de Wurstemberger, ancien président, et Charles Wirz, ancien caissier, sont éteints. Les locaux de la fondation sont: Rue Malatrex 14.

14 décembre 1944. Livres, publications, etc.

Messageries Skira S.A., à Genève, société anonyme, livres, publications périodiques, gravures et estampes (FOSC. du 5 septembre 1944, page 1975). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1944, la société a décidé: 1° de convertir les 50 actions de 1000 fr. au porteur, formant le capital social, en actions nominatives; 2° d'adopter de nouveaux statuts. Les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: Le capital social de 50 000 fr., entièrement libéré, est divisé en 50 actions de 1000 fr. nominatives. L'assemblée générale est convoquée par avis adressés directement à chaque actionnaire par plis recommandés ou par citations remises contre récépissés.

14 décembre 1944.

Fonds de prévoyance du personnel de la Fabrique de Chocolat Chs. Croisier Société Anonyme, à Genève. Sous ce nom, il a été constitué, selon acte authentique dressé le 13 décembre 1944, une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil. Elle a pour but de venir en aide par des secours spéciaux aux ouvriers et employés de la Fabrique de Chocolat Chs. Croisier Société Anonyme, à Genève, qui seraient dans la gêne, par suite de vieillesse, maladie, invalidité et chômage ou, en cas de décès de l'un d'eux, à sa veuve et à ses enfants mineurs. La gestion de la fondation est confiée à un conseil de fondation composé de un à trois membres nommés par le conseil d'administration de la maison fondatrice. Le conseil de fondation désigne un contrôleur. Le conseil de fondation est composé de Camille Strittmatter, président, de Genève, à Onex, et Paul Vock, secrétaire, de Wohlen (Argovie), à Genève, lesquels signent individuellement. Adresse de la fondation: Rue de la Coulouvrenière 5, en les bureaux de la Fabrique de Chocolat Chs. Croisier Société Anonyme.

14 décembre 1944

Société Immobilière Pierrebrune, à Cointrin, commune de Meyrin, société anonyme (FOSC. du 20 mars 1916, page 444). Dans son assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1944, la société a prononcé sa dissolution. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

14 décembre 1944. Boucherie.

Alexis Bovagne, à Genève, boucherie (FOSC. du 26 septembre 1921, page 1871). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

14 décembre 1944. Régie d'immeubles, etc.

C. & E. Bory, à Genève, régie d'immeubles, affaires immobilières et assurances et gérance de fortunes, société en nom collectif (FOSC. du 14 avril 1943, page 850). Nouveaux bureaux: Boulevard du Théâtre 8.

14 décembre 1944.

Société Immobilière Tuileries-Lac, à Bellevue, société anonyme (FOSC. du 29 décembre 1941, page 2652). Siège social: Bellevue «Les Romelles», chez Mme A. de Bachofen. Siège administratif: Genève, Boulevard du Théâtre 8, régie C. & E. Bory.

14 décembre 1944. Sociétés immobilières.

La nouvelle adresse des sociétés anonymes immobilières suivantes est: Boulevard du Théâtre 8, régie C. & E. Bory:

Société anonyme des maisons Nos 32 et 34 Quai des Eaux-Vives, à Genève (FOSC. du 4 juillet 1934, page 1849).

Société Immobilière des Boulevards de Plainpalais et de Saint-Georges, à Genève (FOSC. du 3 octobre 1944, page 2193).

Société Immobilière des Alpes, à Genève (FOSC. du 30 avril 1937, page 1016).

Société anonyme les Contamines, lettre A, à Genève (FOSC. du 4 juillet 1934, page 1849).

Société Immobilière de l'ancien Cottage, à Genève (FOSC. du 4 juillet 1934, page 1849).

Société Immobilière La nouvelle Contamine, à Genève (FOSC. du 4 juillet 1934, page 1849).

Société Immobilière Dancet-Ecole, à Genève (FOSC. du 5 mars 1934, page 581).

Société Immobilière Château de Miremont IV, à Genève (FOSC. du 22 novembre 1943, page 2600).

Société Anonyme de l'Immeuble Carrefour de Villereuse N° 4, à Genève (FOSC. du 4 juillet 1934, page 1849).

Société Immobilière des Deux Avenues, à Genève (FOSC. du 4 juillet 1934, page 1849).

Albani S.A., à Genève, exploitation d'un immeuble et d'une clinique (FOSC. du 4 juillet 1934, page 1849).

Société Immobilière Les Airelles, à Genève (FOSC. du 31 mai 1944, page 1216).

Société Immobilière le Griffon, à Genève (FOSC. du 30 mai 1934, page 1451).

Société Immobilière Place de la Synagogue N° 2, à Genève (FOSC. du 24 décembre 1924, page 2116).

Société anonyme Parcscie, à Genève (FOSC. du 10 mai 1941, page 915).

Société Immobilière Avenue Pictet de Rochemont N° 18 bis, à Genève (FOSC. du 4 juillet 1934, page 1849).

Société Immobilière les Hirondelles de Vésenaz, à Genève (FOSC. du 24 décembre 1936, page 3029).

Société Immobilière 6 rue Dancet, à Genève (FOSC. du 5 janvier 1937, pages 14 et 15).

Société Immobilière 8 rue Dancet, à Genève (FOSC. du 5 janvier 1937, page 15).

Société Immobilière Rue de Saint-Jean 17, à Genève (FOSC. du 6 avril 1937, page 798).

Société Immobilière le Renouveau, à Genève (FOSC. du 6 novembre 1937, page 2475).

Société Immobilière Avenue Pictet de Rochemont N° 19, à Genève (FOSC. du 7 septembre 1940, page 1625).

Société Immobilière Bienvenue, à Genève (FOSC. du 31 octobre 1941, page 2171).

Société Immobilière L'Avette, à Genève (FOSC. du 10 novembre 1941, page 2255).

Société Immobilière du Nant de Crève Cœur, à Genève (FOSC. du 30 octobre 1942, page 2480).

Société Immobilière les Mouettes, à Genève (FOSC. du 7 décembre 1943, page 2715).

Société Immobilière Rive de Pregny, à Genève (FOSC. du 22 décembre 1943, page 2847).

15 décembre 1944.
Nouveautés S. A., à Genève, société anonyme (FOSC. du 28 août 1943, page 1940). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 12 décembre 1944, la société a modifié son but social comme suit: le commerce de nouveautés (habillement pour hommes, dames et enfants) et d'ameublement (meuble et décoration), ainsi que toutes opérations immobilières et toutes opérations financières se rattachant à l'objet principal. Elle pourra, en outre, s'intéresser directement et indirectement à toutes les affaires rentrant dans le cadre de son activité ordinaire. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

15 décembre 1944. Plantes et tous articles s'y rapportant.
Delapierre et Cie, à Genève, achat, vente et location de plantes et tous articles s'y rapportant, société en nom collectif (FOSC. du 7 janvier 1943, page 55). L'associé André Delapierre a dès maintenant aussi le droit de représenter la société par sa signature individuelle.

15 décembre 1944. Transports.
Gay Ernest, à Genève, entreprise de transports (FOSC. du 27 mars 1930, page 641). La raison est radiée par suite d'association du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la société en nom collectif «E. Gay et H. Duvernay», à Genève, ci-après inscrite.

15 décembre 1944. Transports de marchandises.
E. Gay et H. Duvernay, à Genève. Ernest Gay, d'Avusy, à Genève, et Humbert Duvernay, de nationalité française, à Genève, ont constitué sous cette raison sociale une société en nom collectif ayant commencé le 1er septembre 1944, et qui a repris, dès cette date, l'actif et le passif de la maison «Gay Ernest», à Genève, radiée. La société est engagée par la signature collective des deux associés. Entreprise de transports de marchandises tant en Suisse qu'à l'étranger. Avenue des Abattoirs 25.

15 décembre 1944.
Société Immobilière du Servette Football Club, à Genève, société anonyme (FOSC. du 14 janvier 1942, page 106). Charles-Emile Debrot, de Brot-Dessous (Neuchâtel) et de Genève, à Genève, a été nommé membre du conseil d'administration avec signature collective à deux.

15 décembre 1944.
Bureau Technique et de Constructions, à Genève, société anonyme (FOSC. du 27 avril 1944, page 965). L'administrateur Charles Wille a démissionné; ses pouvoirs sont éteints. Jacques Perrier (inscrit jusqu'ici comme fondé de pouvoir), a été nommé unique administrateur, avec signature individuelle.

15 décembre 1944.
Société Immobilière rue du Mont-Blanc 21, à Genève, société anonyme (FOSC. du 26 mars 1941, page 596). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1944, la société a modifié ses statuts en ce sens qu'elle a actuellement pour but l'achat, la construction, l'exploitation et la vente de tous immeubles en Suisse et à l'étranger et notamment l'acquisition pour le prix de 300 000 fr. d'un immeuble sis en la commune de Genève, Rue du Mont-Blanc 21, parcelle 5615, de Genève. Adresse: Rue du Mont-Blanc 21, bureau de Robert Metzger et Cie, location de Wagons Réservoirs, société anonyme.

15 décembre 1944.
Fonds d'Entr'aide du Bat. Ter. Genevois 121, à Genève. Sous ce nom, il a été constitué, selon acte authentique dressé le 13 décembre 1944, une fondation régie par les articles 80 et ss. du Code civil. Elle a pour but de venir en aide à tout homme incorporé dans le Bat. Ter. Genevois 121 qui pourrait se trouver en difficulté par suite de service militaire, de maladie, d'invalidité ou de chômage, ou, en cas de décès, à sa veuve et à ses enfants mineurs. La gestion de la fondation est confiée à un conseil de fondation composé de 7 membres, soit 6 élus par l'assemblée des délégués des compagnies du Bat. Ter. Genevois 121, à raison de 1 membre par compagnie, plus le QM. du dit Bat. ou à son défaut par le fourrier de l'EM. qui fonctionnera comme trésorier. L'assemblée des délégués désigne en outre 3 vérificateurs des comptes. La fondation est engagée par la signature collective du président et du trésorier. Le président est: Albert Aviolat, de Ormont-Dessus (Vaud), à Genève, et le trésorier: Jean Chatillon, de et à Genève. Adresse de la fondation: Boulevard du Pont-d'Arve 37, chez A. Aviolat.

16 décembre 1944. Transports de marchandises.
Charles Corthésy, à Genève. Le chef de la maison est Charles-Oscar Corthésy, de Sarzens et Dompierre (Vaud), à Genève. Procuration individuelle est conférée à Charles, dit René Corthésy, fils, de Sarzens et Dompierre (Vaud) et de Carouge, à Genève. Entreprise de transports de marchandises par camions-autos. Quai des Vernets 1.

16 décembre 1944. Appareils techniques et articles divers.
E. Pagnard, à Genève, achat, vente, représentation, importation, exportation et installation d'appareils techniques et d'articles divers, en faillite (FOSC. du 30 novembre 1944, page 2648). La procédure de faillite, suspendue faute d'actif, a été clôturée par jugement du 9 décembre 1944. Le titulaire ayant cessé son exploitation, la raison est radiée d'office.

16 décembre 1944. Produits industriels et articles divers.
Georges Roch, à Genève, représentation et commerce d'articles et de produits industriels et d'articles divers (FOSC. du 22 août 1944, page 1880). Par jugement du 7 décembre 1944, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré le titulaire en état de faillite.

16 décembre 1944. Société immobilière.
Société anonyme Délices-Ecole C, à Genève, société immobilière (FOSC. du 1er novembre 1934, page 3023). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1944, la société a décidé sa dissolution. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

16 décembre 1944.
Société Immobilière Boulevard de la Cluse N° 105, à Genève. Aux termes d'acte authentique du 14 décembre 1944, il a été constitué, sous cette dénomination, une société anonyme ayant pour but l'achat, la vente et l'exploitation d'immeubles dans le canton de Genève et, notamment, l'acquisition pour le prix de 57 000 fr. d'un immeuble sis en la commune de Genève, section Plainpalais, formant au cadastre de cette commune la parcelle 744 (feuillet 744), feuille 37, sur laquelle existent, au Boulevard de la Cluse 105, les bâtiments: E 301, habitation; E 302, garage, et E 303, garage. Le capital social est de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Le capital social est libéré jusqu'à concurrence de 20 000 fr. L'organe de publicité de la société est la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration est composé d'un ou de plusieurs membres. Albert Bratschi, de et à Genève, a été désigné comme seul administrateur. Il signe individuellement. Adresse de la société: Rue de Contamines 17, chez Albert Bratschi.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

E. Baer Aktiengesellschaft, Solothurn

Liquidations-Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 745 OR.

Dritte Veröffentlichung

Die Generalversammlung vom 11. Dezember 1944 der Aktionäre der «E. Baer Aktiengesellschaft» in Solothurn hat beschlossen, die Gesellschaft zu liquidieren. Die Liquidation erfolgt unter der Firma «E. Baer Aktiengesellschaft in Liquidation». Die Gläubiger werden hiermit gemäss Artikel 742 OR. aufgefordert, ihre Ansprüche innert Monatsfrist, gerechnet von der dritten Publikation dieses Schuldenrufes an, anzumelden an den Liquidator Herrn Walter Baer, Kaufmann, Stalden 39, Solothurn. (AA. 207[1])

Solothurn, den 15. Dezember 1944. **Der Liquidator.**

«L'Union», Compagnie d'assurances sur la vie humaine, Place Vendôme 9, Paris 1er

Bilan au 31 décembre 1943

Actif

	Fr. franç.	Ct.
Valeurs mobilières:		
Obligations et lettres de gage	3 949 201 376	15
Actions de compagnies d'assurances	15 047 949	14
Autres actions	138 253 134	42
Autres valeurs mobilières	768 000	—
Titres de gage immobilier	55 198 938	57
Prêts et avances sur polices	88 110 716	02
Immeubles	304 461 511	04
Usufruits et nues propriétés	95 825	—
Effets à recevoir, avoirs en banque, chèques postaux, caisse	143 342 033	87
Avoirs provenant des réassurances	201 584 046	57
Avoirs auprès d'agents et de preneurs d'assurances	347 626 442	41
Intérêts et loyers	34 553 237	73
Autre actif et débiteurs divers	260 047 800	14
De l'actif ci-dessus, sont engagés à titre de sûretés, de cautionnements ou de gages: ffr. 656 138 978.81		
(VG. 59)		
	5 538 291 011	06

Passif

			Fr. franç.	Ct.
Capital social ou de garantie			100 000 000	—
Autres réserves:				
Réserve pour amortissement des immeubles	ffr.	8 426 524.16		
Réserve de capitalisation	»	73 266 382.—		
Provision pour sinistres inconnus	»	9 318 269.—		
Provision pour sinistres de guerre	»	21 634 817.40		
Réserve immobilière pour risques de guerre et réparations différées	»	29 371 543.34		
Réserve pour fluctuations de change	»	25 000 000.—		
Réserve pour primes échues et non recouvrées	»	20 514 713.68		
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	»	47 618 216.39		
Réserve pour éventualités	»	35 447 279.90		
Réserve de garantie	»	30 900 000.—		
Réserve pour dépérissement d'immeubles	»	33 443 873.43		
Réserve pour acquisition d'affaires nouvelles	»	40 000 000.—		
Réserve pour accidents du travail (personnel)	»	4 054 361.64	378 995 980	94
Réserves techniques:				
Réserves mathématiques et correction relative à l'échéance des rentes			4 509 499 503	—
Correction relative à l'échéance des primes			177 229 376	—
Réserve pour sinistres, capitaux échus, rentes et rachats à régler			115 914 872	88
Autres réserves techniques			16 149 700	40
Engagements provenant des réassurances			49 739 382	41
Engagements:				
Dépôts et cautionnements			14 378 433	46
Bénéfices antérieurs non touchés par les assurés			47 646 020	80
Autre passif et créditeurs divers			68 075 029	99
Fonds de prévoyance du personnel de la société			14 988 072	18
Excédent du crédit			45 674 639	—
			5 538 291 011	06

Le 6 décembre 1944.

«L'Union», le mandataire général pour la Suisse:
Genton.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verfügung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements betreffend die Abänderung der Verfügung über die Landesversorgung mit Gummireifen und Luftschläuchen sowie mit Treibstoffen

(Einschränkung des Motorfahrzeugverkehrs)

(Vom 13. Dezember 1944)

Das Eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement verfügt:

Art. 1. Artikel 10 der Verfügung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements vom 4. Januar 1944 über die Landesversorgung mit Gummireifen und Luftschläuchen sowie mit Treibstoffen (Einschränkung des Motorfahrzeug- und Motorbootverkehrs) wird aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

Art. 10. Motorlastwagen- und Traktorenverkehr. Der Sachentransport mit Motorlastwagen (1 Tonne und mehr Nutzlast, inklusive Wagen mit auswechselbarer Karosserie) und Industrietraktoren, gleichgültig, ob das Fahrzeug mit flüssigem Treibstoff, mit Ersatztreibstoff oder mit elektrischer Energie angetrieben wird, ist gemäss Absatz 2 und weitern Vorschriften des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes einzuschränken.

Die Fahrleistung jedes einzelnen Motorlastwagens und Industrietraktors darf ohne Bewilligung der zuständigen Behörde ein vom Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt jeweilen für einen bestimmten Zeitraum allgemein festgesetztes Höchstmass nicht übersteigen. Für jedes dieser Fahrzeuge ist ein vom Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt herausgegebenes Fahrtenkontrollblatt zu führen, das jeweilen für den festgesetzten Zeitraum Gültigkeit hat.

Das Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt kann weitere Einschränkungen der Sachentransporte, insbesondere die Beschränkung auf bestimmte Landesgegenden, Tätigkeitsbereiche oder Strecken, verfügen.

Die auf den Fahrtenkontrollblättern gemachten Angaben dienen ausschliesslich kriegswirtschaftlichen Zwecken.

Art. 2. Diese Verfügung tritt am 1. Januar 1945 in Kraft.

299. 20. 12. 44.

Verfügung des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes über die Landesversorgung mit Gummireifen und Luftschläuchen sowie mit Treibstoffen

(Einschränkung des Motorfahrzeug- und Motorbootverkehrs)

(Vom 13. Dezember 1944)

Das Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt, gestützt auf die Verfügung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements vom 4. Januar 1944 über die Landesversorgung mit Gummireifen und Luftschläuchen sowie mit Treibstoffen (Einschränkung des Motorfahrzeug- und Motorbootverkehrs), verfügt:

I. Kennzeichnung der Motorfahrzeuge, Lastschiffe und Motorboote

Art. 1. Kennzeichen « Fahrbewilligung ». Es werden folgende Kennzeichen « Fahrbewilligung » für Motorfahrzeuge, Lastschiffe und Motorboote abgegeben:

für Fahrzeuge, die mit flüssigen Treibstoffen angetrieben werden (landwirtschaftliche Traktoren ausgenommen):

Motorräder, Personenwagen, Lieferwagen (unter 1 Tonne Nutzlast), Motorlastwagen (1 Tonne und mehr Nutzlast, inklusive Lastwagen mit auswechselbarer Karosserie) und Industrietraktoren des Bundes und der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung, ferner Lastschiffe und Motorboote sowie alle Motorfahrzeuge der genannten Arten, die in die Bezugsgruppe I eingeteilt sind, mit Ausnahme der im letzten Absatz dieses Artikels angeführten Fahrzeuge: rotes Kennzeichen;

Gesellschaftswagen, die gemäss Artikel 6 der Verfügung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements vom 4. Januar 1944 über die Landesversorgung mit Gummireifen und Luftschläuchen sowie mit Treibstoffen (Einschränkung des Motorfahrzeug- und Motorbootverkehrs) (im folgenden « Verfügung des Departements » genannt) noch zum Verkehr zugelassen sind: rotes Kennzeichen;

Lieferwagen, Motorlastwagen und Industrietraktoren, die in die Bezugsgruppe II eingeteilt sind: grünes Kennzeichen;

Lieferwagen, Motorlastwagen und Industrietraktoren, die nur saisonmässig in die Bezugsgruppe I, in der übrigen Zeit in die Bezugsgruppe II eingeteilt sind: rot-grünes Kennzeichen (Farben diagonal getrennt);

Lieferwagen, Motorlastwagen und Industrietraktoren, die in die Bezugsgruppe III eingeteilt sind: gelbes Kennzeichen;

für Motorfahrzeuge aller Art (Trolleybusse und landwirtschaftliche Traktoren ausgenommen), Lastschiffe und Motorboote, die mit Ersatztreibstoff oder mit elektrischer Energie angetrieben werden: blaues Kennzeichen.

In Sonderfällen, in denen die Sektion für Kraft und Wärme (im folgenden « Sektion » genannt) andere als in die Bezugsgruppe I eingeteilte, mit flüssigen Treibstoffen angetriebene Motorräder, Personenwagen oder andere Motorboote dauernd zum Verkehr zulässt, werden die betreffenden Motorfahrzeuge und Motorboote ebenfalls mit dem roten Kennzeichen « Fahrbewilligung » versehen.

In den Fällen, in denen die Sektion oder nach ihren Weisungen die Kantone nicht in die Bezugsgruppe I eingeteilte, mit flüssigen Treibstoffen angetriebene Motorräder, Personenwagen oder Motorboote oder die Sektion andere als die in Artikel 6, Absatz 1, der Verfügung des Departements genannte Gesellschaftswagen vorübergehend zum Verkehr zulassen, werden die betreffenden Motorfahrzeuge und Motorboote mit einem besonderen Kennzeichen « Fahrbewilligung » (weisse Karte « Spezialbewilligung » mit rot-gelbem Aufdruck in der linken obern Ecke, Farben diagonal getrennt) versehen.

Motorräder, Personenwagen und andere Motorfahrzeuge von Firmen der Automobilindustrie oder des Autohandels, die nur so lange in die Bezugsgruppe I eingeteilt sind, als sie mit einem Händler- oder Versuchsschild (rote Buchstaben und Zahlen) verkehren, auf welches der in Artikel 5, Absatz 1, Ziffer 1, oder der in Artikel 5, Absatz 1, Ziffer 3, genannte Ausweis der Sektion ausgestellt ist, werden ebenfalls mit einem besondern Kennzeichen « Fahrbewilligung » (weisse Karte « Für Händler- oder Versuchsschilder » mit rot-blauem Aufdruck in der linken obern Ecke, Farben diagonal getrennt) versehen.

Art. 2. Abgabe der Kennzeichen « Fahrbewilligung ». Die Kennzeichen für alle Motorfahrzeuge und Motorboote der Verwaltungsabteilungen und Regiebetriebe des Bundes sowie für die mit flüssigen Treibstoffen angetriebenen Gesellschaftswagen der Postverwaltung, der Postautohalter und der postkonzessionierten Automobilunternehmungen für Kurs- und Pflichtfahrten werden durch die Automobilabteilung der Generaldirektion der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung abgegeben.

An die übrigen Halter von Motorrädern, Personenwagen, Gesellschaftswagen, Lieferwagen, Motorlastwagen, Industrietraktoren, Lastschiffen und Motorbooten, die mit flüssigen Treibstoffen angetrieben werden, werden die Kennzeichen durch die kantonalen Motorfahrzeugkontrollen gegen Vorweisung des in Artikel 5 genannten Ausweises abgegeben.

Die mit Ersatztreibstoff angetriebenen Motorfahrzeuge, Lastschiffe und Motorboote, mit Ausnahme der Motorfahrzeuge und Motorboote der Verwaltungsabteilungen und Regiebetriebe des Bundes, sind, wenn sie noch nicht mit einem blauen Kennzeichen « Fahrbewilligung » versehen sind, den kantonalen Motorfahrzeugkontrollen vorzuführen und von diesen oder den von ihnen bezeichneten Stellen einer technischen Prüfung zu unterziehen.

Art. 3. Anbringung der Kennzeichen « Fahrbewilligung ». Die Kennzeichen « Fahrbewilligung » sind in folgender Weise an den Fahrzeugen anzubringen:

1. bei Personenwagen, Gesellschaftswagen, Lieferwagen und Motorlastwagen auf der innern Seite der Windschutzscheibe;
2. bei Motorrädern an gut sichtbarer Stelle, in der Regel auf der linken Seite des Benzintanks;
3. bei Industrietraktoren und Motorkarren an geeigneter und gut sichtbarer Stelle;
4. bei Motorbooten und Lastschiffen auf der Windschutzscheibe und, wo keine vorhanden ist, an sonstwie geeigneter und gut sichtbarer Stelle.

An den mit flüssigen Treibstoffen angetriebenen Motorfahrzeugen aller Art (ausgenommen landwirtschaftliche Traktoren) sowie an Lastschiffen und Motorbooten sind die Kennzeichen durch die Halter anzubringen.

An den mit Ersatztreibstoff oder elektrischer Energie angetriebenen Motorfahrzeugen (ausgenommen landwirtschaftliche Traktoren und Trolleybusse), Lastschiffen und Motorbooten sind die Kennzeichen durch die kantonalen Motorfahrzeugkontrollen gegen Vorweisung des in Artikel 5, Absatz 1, Ziffer 3 bzw. Ziffer 5, genannten Ausweises anzubringen.

Art. 4. Standortsbezeichnung. Auf allen noch zum Verkehr zugelassenen, mit einem Kennzeichen « Fahrbewilligung » versehenen Motorlastwagen (einschliesslich Wagen mit auswechselbarer Karosserie) hat der Halter den Standort des Fahrzeuges in deutlich sichtbarer Schrift anzuschreiben. Sofern der Standort übereinstimmt mit der Ortsbezeichnung, die in Verbindung mit dem Namen des Halters bereits auf der Karosserie in deutlicher Schrift angebracht ist, genügt diese Kennzeichnung. Andernfalls ist die Bezeichnung des Standortes auf der rechten Seite der Karosserie, hinter dem Führersitz, in zirka 5 cm Höhe über dem Karosserieboden, von aussen gut sichtbar, in 7 bis 8 cm hohen Buchstaben und in einer hellen oder dunklen Farbe anzubringen, die sich vom Grundton des Karosserieanstrichs gut abhebt, oder es ist eine Tafel mit weissem Grund und Anschrift des Standortes in schwarzen Buchstaben der angegebenen Grösse an der genannten Stelle der Karosserie, die Anschrift von aussen gut sichtbar, zu befestigen.

Die kantonalen Motorfahrzeugkontrollen haben auf der Vorderseite der in Artikel 5, Absatz 1, Ziffer 2, genannten Legitimationskarte bzw. auf der Vorderseite des in Artikel 5, Absatz 1, Ziffer 3, genannten Ausweises für Ersatztreibstoffantrieb für Motorlastwagen und Industrietraktoren an geeigneter Stelle einen roten Stempelaufdruck: « Standort: ... » anzubringen und den Standort des Fahrzeuges mit Tinte oder mit Stempelaufdruck einzutragen.

Bei jedem Standortwechsel von Motorlastwagen und Industrietraktoren ist die Legitimationskarte bzw. der Ausweis für Ersatztreibstoffantrieb auf dem üblichen Wege zu erneuern und von der kantonalen Motorfahrzeugkontrolle der neue Standort nach dem in Absatz 2 genannten Verfahren auf dem erneuerten Ausweis einzutragen.

Die Eintragung des Standortes auf den Ausweisen für alle Motorlastwagen und Industrietraktoren der Verwaltungsabteilungen und Regiebetriebe des Bundes erfolgt durch die Automobilabteilung der Generaldirektion der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung.

II. Ausweise.

Art. 5. Als Ausweis im Sinne von Artikel 7, Absatz 1, der Verfügung des Departements gelten:

1. die Legitimationskarte für die mit flüssigen Treibstoffen angetriebenen und in die Bezugsgruppe I eingeteilten Motorräder und Personenwagen;
2. die Legitimationskarte für die mit flüssigen Treibstoffen angetriebenen, in eine der Bezugsgruppen I, I/Saison, II oder III eingeteilten Lieferwagen, Motorlastwagen und Industrietraktoren;
3. der von der Sektion ausgestellte Ausweis für Ersatztreibstoffantrieb für die mit Ersatztreibstoff angetriebenen Motorfahrzeuge, Lastschiffe und Motorboote;
4. die von der Automobilabteilung der Generaldirektion der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung ausgestellte Spezialbewilligung für alle noch zum Verkehr zugelassenen Motorfahrzeuge der Verwaltungsabteilungen und Regiebetriebe des Bundes sowie für die mit flüssigen Treibstoffen angetriebenen Gesellschaftswagen der Postverwaltung, der Postautohalter und der postkonzessionierten Automobilunternehmungen für Kurs- und Pflichtfahrten;
5. die von der Sektion oder den von ihr bezeichneten Stellen ausgestellte Spezialbewilligung:

für die dauernd oder vorübergehend noch zum Verkehr zugelassenen, mit flüssigen Treibstoffen angetriebenen Motorräder und Personenwagen des diplomatischen Korps, der Konsulate und der Halter von Motorrädern, Personenwagen, Gesellschaftswagen und Motorbooten in den Sonderfällen der Artikel 10 und 11 dieser Verfügung;
für die noch zum Verkehr zugelassenen, mit flüssigen Treibstoffen angetriebenen Gesellschaftswagen, die für den kollektiven Arbeiter- und Angestelltenverkehr von und zur Arbeitsstätte verwendet werden;
für die mit flüssigen Treibstoffen angetriebenen Lastschiffe;
für die noch zum Verkehr zugelassenen, mit flüssigen Treibstoffen angetriebenen Motorboote;
für die mit elektrischer Energie angetriebenen Motorfahrzeuge und Motorboote, mit Ausnahme der Trolleybusse;
für Halter, die Händlerschilder oder Versuchsschilder (rote Buchstaben und Zahlen) besitzen, die vorzugsweise für Gesellschaftswagen, Motorlastwagen und Industrietraktoren verwendet werden;
in den Fällen, wo gemäss Artikel 12 dieser Verfügung von der zuständigen Stelle Ausnahmen von der in Artikel 8 der Verfügung des Departements vorgeschriebenen Einschränkung des Sonntagsverkehrs bewilligt werden. Diese Spezialbewilligungen sind vom Halter nach Ablauf der Frist, für welche sie gültig sind, der Ausgabestelle zurückzusenden.

Bei Motorfahrzeugen, die militärisch aufgeboten sind, gilt an Stelle des in Absatz 1 genannten Ausweises für die Fahrt vom üblichen Standort des Fahrzeuges nach dem Stellungsplatz der Marschbefehl als Ausweis und für die Fahrt vom Stellungs- oder Abschatzungsplatz nach dem üblichen Standort das von der zuständigen Militärstelle auszustellende Schatzungsverbal. Ein Kennzeichen wird für diese Fahrten nicht angebracht.

Streichung von Angaben auf den Ausweisen oder deren nachträgliche Aenderung ist verboten. Ausweise, auf denen die Angaben geändert werden müssen, sind der Ausgabenstelle zurückzugeben. Sie werden durch neue Ausweise ersetzt.

Der Führer des Motorfahrzeuges, Lastschiffes oder Motorbootes hat den Ausweis ständig mit sich zu tragen und den Kontrollorganen auf Verlangen vorzuweisen.

III. Einschränkung des Motorfahrzeugverkehrs

Art. 6. Einschränkung im allgemeinen. Die Fahrleistung jedes einzelnen Motorlastwagens und Industrietraktors darf vom 1. Januar 1945 an ohne Bewilligung der zuständigen Behörde jeweilen für drei aufeinanderfolgende Monate 2000 km nicht übersteigen. Erlaubt es die Zuteilung an flüssigen Treibstoffen nicht, diese Grenze zu erreichen, so gilt für die betreffenden Motorlastwagen und Industrietraktoren die der Treibstoffzuteilung während den drei aufeinanderfolgenden Monaten angemessene Fahrleistung.

Die kantonalen Arbeitsgemeinschaften im Autotransportwesen (nachstehend «Arbeitsgemeinschaft» genannt) sind beauftragt, die Sachentransporte mit Motorlastwagen und Traktoren unter Vorbehalt des Artikels 7 gemäss den Weisungen der Sektion in anderer geeigneter Weise weiter einzuschränken, insbesondere durch Beschränkung des Verkehrs auf bestimmte Landesgegenden, Tätigkeitsbereiche oder Strecken.

Art. 7. Transport von Umzugs-, Heirats- und Erbschaftsgut. Transporte von Umzugs-, Heirats- und Erbschaftsgut mit Motorlastwagen und Traktoren dürfen nur ausgeführt werden, wenn die Transportstrecke zwischen dem Mittelpunkt des Verladeortes und dem Mittelpunkt des Bestimmungsortes des Transportgutes, in der Luftlinie gemessen, 100 km nicht übersteigt.

Art. 8. Fahrtenkontrollblatt. Das in Absatz 2 des Artikels 10 der Verfügung des Departements vorgeschriebene Fahrtenkontrollblatt des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes hat jeweilen für drei aufeinanderfolgende Monate Gültigkeit. Es kann gegen eine Gebühr von 20 Rp. bei der zuständigen Arbeitsgemeinschaft bezogen werden. Diese Stelle hat auf ihm die Landesgegenden oder den Tätigkeitsbereich oder die Strecken zu bezeichnen, auf welche die Sachentransporte mit dem betreffenden Motorlastwagen oder Industrietraktor zu beschränken sind. Die zuständige Behörde hat auf dem Fahrtenkontrollblatt ausserdem die nach Massgabe von Artikel 13 im Sinne einer Ausnahme bewilligte Höchstfahrleistung einzutragen.

Die Halter der Motorlastwagen und Industrietraktoren sind für die gewissenhafte und genaue Führung der Fahrtenkontrollblätter verantwortlich. Jede einzelne Fahrt ist vor deren Beginn einzutragen, die Länge der befahrenen Strecke in Kilometern nach Abschluss der Fahrt. Ausserdem ist die Gattung der transportierten Sachen (wie z. B. Kleinvieh, Grossvieh, Sand, Steine, Teigwaren, Most, Sammelgut) laufend aufzuzeichnen und sind die im Fahrtenkontrollblatt verlangten Angaben über den Stand des Kilometerzählers zu liefern. Die abgelaufenen Fahrtenkontrollblätter sind bis zum 5. des folgenden Monats der zuständigen Arbeitsgemeinschaft einzusenden, welche sie an die Sektion weiterleitet.

IV. Ausnahmebewilligungen

Art. 9. Im allgemeinen. Von den Vorschriften der Verfügung des Departements können die Sektion oder die damit beauftragten Stellen gemäss Artikel 10 bis 14 Ausnahmen bewilligen.

Art. 10. Zulassung zum Verkehr. Das Kennzeichen «Fahrbewilligung» kann an andere als die in Artikel 3, Ziffern 1 und 3, der Verfügung des Departements genannten Motorräder, Personenwagen und Motorboote abgegeben werden, insbesondere an Motorräder, Personenwagen und Motorboote des diplomatischen Korps, der Konsulate sowie der Verwaltungsabteilungen und Regiebetriebe des Bundes.

Art. 11. Gesellschaftswagen. Die Sektion kann das Kennzeichen «Fahrbewilligung» an andere als die in Artikel 6 der Verfügung des Departements genannten Gesellschaftswagen abgeben, wenn es die kriegswirtschaftliche Bedeutung und Dringlichkeit von Personentransporten mit Gesellschaftswagen erheischt und die Transporte auf keinen Fall in der gebotenen Frist mit andern Verkehrsmitteln sichergestellt werden können, sowie zur Verstärkung des Wagenparkes oder zum Ersatz von ausser Verkehr gesetzten Fahrzeugen der Postverwaltung, von Postautohaltern oder von postkonzessionierten Automobilunternehmungen für Kurs- und Pflichtfahrten.

Die Bewilligungen sind auf höchstens zwei Monate zu befristen. Für jede Bewilligung hat der Empfänger eine Gebühr von Fr. 5 zu entrichten.

Art. 12. Sonntagsverkehr. In dringenden Fällen, wie für unaufschiebbare Transporte leicht verderblicher Lebensmittel, können die Kantone nach den Weisungen der Sektion andere als die in Artikel 8, Ziffern 1 bis 12, der Verfügung des Departements genannten Fahrten mit Motorfahrzeugen aller Art auch an Sonn- und allgemeinen Feiertagen gestatten. Als Feiertage gelten: Neujahrstag, Karfreitag, Auffahrtstag und Weihnachtstag.

Die Ausnahmebewilligungen sind auf höchstens zwei Monate zu befristen. Für jede Bewilligung hat der Empfänger eine Gebühr von Fr. 2 zu entrichten.

Art. 13. Motorlastwagen- und Traktorenverkehr. Die Arbeitsgemeinschaften können nach den Weisungen der Sektion jeweils für drei aufeinanderfolgende Monate eine Erhöhung der in Artikel 6 vorgesehenen Fahrleistung bis zu 4000 km bewilligen. Für die Bewilligung von Fahrleistungen über 4000 km ist die Sektion zuständig.

Gesuche sind auf dem vorgeschriebenen Formular den Arbeitsgemeinschaften einzureichen, und zwar auch dann, wenn die Bewilligung von Fahrleistungen über 4000 km nachgesucht wird. Die Formulare können bei den Arbeitsgemeinschaften bezogen werden.

Für jede Bewilligung hat der Empfänger eine Gebühr von Fr. 3 zu entrichten.

Die Gültigkeitsdauer der Bewilligung ist auf drei Monate beschränkt.

Art. 14. Die Sektion kann gemäss den Weisungen des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes in weitern Fällen Ausnahmen bewilligen.

V. Straf- und Schlussbestimmungen

Art. 15. Sanktionen. Widerhandlungen gegen diese Verfügung und die gestützt darauf erlassenen Ausführungsbestimmungen und Einzelweisungen werden gemäss Bundesratsbeschluss vom 17. Oktober 1944 über das kriegswirtschaftliche Strafrecht und die kriegswirtschaftliche Strafrechtspflege bestraft.

Unabhängig vom Strafverfahren können der Ausschluss von der Belieferung mit Gummireifen, Luftschläuchen und Treibstoffen, die Zurückversetzung des Motorfahrzeuges in eine andere Rationierungsbezugsgruppe oder Dringlichkeitskategorie sowie der Entzug des in Artikel 7, Absatz 1, der Verfügung des Departements genannten Ausweises verfügt werden.

Art. 16. Konsultative Rekurskommission. Das Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt behält sich vor, bei der Behandlung von Rekursen gegen Entscheide der mit dem Vollzug dieser Verfügung beauftragten Stellen eine konsultative Kommission von Fachleuten heranzuziehen.

Art. 17. Inkrafttreten. Diese Verfügung tritt am 1. Januar 1945 in Kraft.

Diese Verfügung ersetzt diejenige gleichen Titels vom 4. Januar 1944. Die während der Gültigkeitsdauer der aufgehobenen Verfügung eingetretenen Tatsachen werden noch nach deren Bestimmungen beurteilt.

Die Sektion ist mit dem Vollzug dieser Verfügung beauftragt. Sie ist ermächtigt, die Kantone zur Mitarbeit heranzuziehen.

299. 20. 12. 44.

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique qui modifie celle du 4 janvier 1944 sur l'approvisionnement du pays en bandages de caoutchouc et en chambres à air, ainsi qu'en carburants

(Restriction de la circulation des véhicules à moteur)

(Du 13 décembre 1944)

Le Département fédéral de l'économie publique arrête:

Article premier. Est abrogé l'article 10 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 4 janvier 1944 sur l'approvisionnement du pays en bandages de caoutchouc et en chambres à air, ainsi qu'en carburants (restriction de la circulation des véhicules et canots à moteur); cet article est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 10. Transports par camions et tracteurs. Le transport de marchandises par camions (ayant une charge utile d'une tonne ou plus, y compris les véhicules à carrosserie transformable) et par tracteurs industriels, que le véhicule marche au carburant liquide, au carburant de remplacement ou à l'énergie électrique, doit être restreint selon le 2e alinéa et les prescriptions de détail de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.

Les courses effectuées par chaque camion et tracteur industriel ne peuvent pas dépasser, si ce n'est avec la permission de l'autorité compétente, la limite générale fixée régulièrement pour une certaine durée par l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. Pour chacun de ces véhicules, un tableau de contrôle des courses, valable pour la durée fixée, doit être tenu sur la formule délivrée par l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail peut prescrire d'autres restrictions au transport des marchandises; il peut notamment limiter ces transports à certaines régions, à certaines activités ou à certains parcours.

Les inscriptions portées sur les tableaux de contrôle des courses serviront exclusivement à des fins relevant de l'économie de guerre.

Art. 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1945.

Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail sur l'approvisionnement du pays en bandages de caoutchouc et en chambres à air, ainsi qu'en carburants

(Restriction de la circulation des véhicules et canots à moteur)

(Du 13 décembre 1944)

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail, vu l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 4 janvier 1944 sur l'approvisionnement du pays en bandages de caoutchouc et en chambres à air, ainsi qu'en carburants (restriction de la circulation des véhicules et canots à moteur), arrête:

I. Marques distinctives des véhicules, chalands et canots à moteur

Article premier. Marques distinctives portant l'inscription «Autorisation de circuler». Seront délivrées, pour les véhicules, chalands et canots à moteur, les marques distinctives suivantes:

pour les véhicules à moteur qui sont actionnés avec des carburants liquides (excepté les tracteurs agricoles):

les motocyclettes, voitures automobiles, voitures de livraison (d'une charge utile de moins d'une tonne), camions automobiles (d'une charge utile d'une tonne et au-dessus, y compris les camions à carrosserie transformable) et tracteurs industriels de la Confédération et de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones, chalands et canots à moteur, ainsi que tous les véhicules à moteur des susdites espèces qui sont classés dans le groupe de rationnement I, à l'exception de ceux qui sont dénommés au dernier alinéa du présent article: une marque distinctive de couleur rouge;

les autocars qui sont encore admis à circuler en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 4 janvier 1944 sur l'approvisionnement du pays en bandages de caoutchouc et en chambres à air, ainsi qu'en carburants (restriction de la circulation des véhicules et canots à moteur) (appelée ci-après « ordonnance du département »): une marque distinctive de couleur rouge;

les voitures de livraison, camions automobiles et tracteurs industriels qui sont classés dans le groupe de rationnement II: une marque distinctive de couleur verte;

les voitures de livraison, camions automobiles et tracteurs industriels qui sont classés, pour une saison seulement, dans le groupe de rationnement I et, pour le reste du temps, dans le groupe de rationnement II: une marque distinctive de couleur rouge et verte (les couleurs se séparant en diagonale);

les voitures de livraison, camions automobiles et tracteurs industriels qui sont classés dans le groupe de rationnement III: une marque distinctive de couleur jaune;

pour les véhicules à moteur de tout genre (excepté les trolleybus et les tracteurs agricoles), chalands et canots à moteur qui sont actionnés avec des carburants de remplacement ou marchent à l'énergie électrique: une marque distinctive de couleur bleue.

Seront également munis de la marque distinctive de couleur rouge les motocyclettes, voitures automobiles et canots à moteur actionnés avec des carburants liquides, qui, bien que n'étant pas classés dans le groupe de rationnement I, sont admis à circuler sans limite de durée par la Section de la production d'énergie et de chaleur (appelée ci-après « section »).

Seront munis d'une marque distinctive spéciale (carte blanche portant l'inscription « Autorisation spéciale » et ayant le coin gauche supérieur imprimé en rouge et jaune, les couleurs se séparant en diagonale) les motocyclettes, voitures automobiles et canots à moteur actionnés avec des carburants liquides, qui, bien que n'étant pas classés dans le groupe de rationnement I, sont temporairement admis à circuler par la section ou, selon ses instructions, par les cantons. Seront munis de la même marque distinctive les autocars qui, bien que ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 6, 1er alinéa, de l'ordonnance du département, sont aussi temporairement admis à circuler par la section.

Seront également munis d'une marque distinctive spéciale (carte blanche portant l'inscription « Pour plaque professionnelle ou plaque d'essais » et ayant le coin gauche supérieur imprimé en rouge et bleu, les couleurs se séparant en diagonale) les motocyclettes, voitures automobiles et autres véhicules à moteur qui appartiennent à des entreprises de l'industrie ou du commerce de l'automobile et qui n'ont été classés dans le groupe de rationnement I que pour aussi longtemps qu'ils circulent avec une plaque professionnelle ou une plaque d'essais (lettres et chiffres en couleur rouge), sur le vu de laquelle la section a délivré la carte de légitimation mentionnée à l'article 5, 1er alinéa, chiffre 1, ou le permis mentionné au chiffre 3 du même article.

Art. 2. Délivrance des marques distinctives. La Division des automobiles de la Direction générale des postes, télégraphes et téléphones délivrera les marques distinctives pour tous les véhicules et canots à moteur des services administratifs et établissements en régie de la Confédération, ainsi que pour les autocars marchant à carburants liquides que l'Administration des postes, les détenteurs d'automobiles postales et les entreprises de transports automobiles titulaires d'une concession postale emploient pour les courses portées sur l'horaire.

Les services cantonaux des automobiles délivreront les marques distinctives, sur présentation du permis prévu à l'article 5, à tous les autres détenteurs de motocyclettes, voitures automobiles, autocars, voitures de livraison, camions automobiles, tracteurs industriels, chalands et canots à moteur qui sont actionnés avec des carburants liquides.

A l'exception des véhicules et canots à moteur des services administratifs et établissements en régie de la Confédération, les véhicules, chalands et canots à moteur actionnés avec des carburants de remplacement seront, à moins d'être déjà munis d'une marque distinctive de couleur bleue, présentés au service cantonal des automobiles, qui les soumettra à un examen technique ou chargera quelque autre service de cet examen.

Art. 3. Apposition des marques distinctives. Les marques distinctives seront apposées sur les véhicules comme il suit:

1° sur la face intérieure de la glace du pare-brise des voitures automobiles, des autocars, des voitures de livraison et des camions automobiles;

2° sur les motocyclettes, à un endroit bien visible, en règle générale sur le côté gauche du réservoir à benzine;

3° sur les tracteurs industriels et les chariots à moteur, à quelque endroit approprié et bien visible;

4° sur la glace du pare-brise des canots et chalands à moteur ou, en l'absence d'une telle glace, à quelque endroit approprié et bien visible.

Les détenteurs des véhicules à moteur de tout genre (excepté les tracteurs agricoles), ainsi que des chalands et canots à moteur, qui sont actionnés avec des carburants liquides, apposeront eux-mêmes les marques distinctives.

Quant aux véhicules à moteur (excepté les tracteurs agricoles et les trolleybus), aux chalands et aux canots à moteur qui sont actionnés au moyen de carburants de remplacement ou de l'énergie électrique, les marques distinctives y seront apposées par les services cantonaux des automobiles, sur présentation du permis prévu à l'article 5, 1er alinéa, chiffre 3 ou chiffre 5.

Art. 4. Désignation du lieu de stationnement. Le détenteur de tout camion automobile (y compris les voitures à carrosserie transformable) qui est encore admis à circuler et reçoit dès lors une marque distinctive doit inscrire sur le véhicule, d'une écriture bien visible, le lieu de stationnement. Si le lieu de stationnement est le même que le lieu qui figure déjà sur la carrosserie avec le nom du détenteur, cette dernière désignation suffit. Au cas contraire, le lieu de stationnement doit être écrit, en lettres de 7 à 8 cm de haut et d'une couleur claire ou foncée, se détachant nettement de la teinte de fond de la carrosserie, sur le côté droit de celle-ci, derrière le siège du conducteur, à environ 5 cm au-dessus du fond de la carrosserie, à un endroit se voyant bien de l'extérieur; ou bien il doit figurer en lettres noires de la même grandeur sur une plaque à fond blanc qui sera appliquée au susdit endroit de la carrosserie, de telle sorte que l'inscription soit bien visible de l'extérieur.

Les services cantonaux des automobiles doivent, en ce qui concerne les camions automobiles et les tracteurs industriels, apposer sur le recto de la carte de légitimation délivrée, selon l'article 5, 1er alinéa, chiffre 2, à un endroit approprié, un timbre rouge du contenu suivant: « Lieu de stationnement: ... », dans lequel le lieu de stationnement du véhicule sera écrit à l'encre ou marqué au moyen d'une empreinte.

La carte de légitimation ou le permis devra être renouvelé par la voie ordinaire à chaque changement que subira le lieu de stationnement du camion ou du tracteur; en pareil cas, les services cantonaux des automobiles inscriront le nouveau lieu de stationnement sur le document renouvelé en procédant selon le 2e alinéa.

Pour tous les camions automobiles et les tracteurs industriels des services administratifs et des établissements en régie de la Confédération, le lieu de stationnement sera inscrit sur les permis par la Division des automobiles de la Direction générale des postes, télégraphes et téléphones.

II. Documents

Art. 5. Sont réputés documents au sens de l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du département:

1° la carte de légitimation, pour les motocyclettes et les voitures automobiles actionnées avec des carburants liquides et classées dans le groupe de rationnement I;

2° la carte de légitimation, pour les voitures de livraison, camions automobiles et tracteurs industriels actionnés avec des carburants liquides et classés dans un des groupes de rationnement I, I/saison, II ou III;

3° le permis pour carburants de remplacement, qui sera délivré par la section pour les véhicules, chalands et canots à moteur actionnés avec des carburants de remplacement;

4° le permis spécial délivré par la Division des automobiles de la Direction générale des postes, télégraphes et téléphones pour tous les véhicules à moteur des services administratifs et des établissements en régie de la Confédération qui sont encore admis à circuler, ainsi que pour les autocars à carburant liquide qui sont employés par l'Administration des postes, les détenteurs d'automobiles postales et les entreprises de transports automobiles titulaires d'une concession postale pour les courses portées sur l'horaire;

5° le permis spécial qui sera délivré par la section ou les services désignés par elle:

pour les motocyclettes et voitures automobiles à carburant liquide appartenant aux membres du corps diplomatique et consulaire, ainsi que pour les motocyclettes, voitures automobiles, autocars et canots à moteur qui sont encore admis à circuler sans limite de durée ou temporairement dans les cas particuliers prévus aux articles 10 et 11;

pour les autocars à carburant liquide qui sont encore admis à circuler pour le transport en commun d'ouvriers et d'employés au lieu de travail et en retour de ce lieu;

pour les chalands actionnés avec des carburants liquides;

pour les canots à moteur à carburant liquide qui sont encore admis à naviguer;

pour les véhicules et canots à moteur marchant à l'énergie électrique, les trolleybus exceptés;

pour les détenteurs de plaques professionnelles ou de plaques d'essais (en lettres et chiffres rouges), qui emploient ces plaques de préférence pour des autocars, des camions et des tracteurs industriels;

dans le cas où seront accordées par l'autorité compétente, selon l'article 12 de la présente ordonnance, des dérogations à la restriction des courses du dimanche qui est prescrite à l'article 8 de l'ordonnance du département. Les permis spéciaux délivrés en pareil cas seront rendus par le bénéficiaire à l'office de délivrance à l'expiration de leur durée de validité.

Pour les véhicules à moteur réquisitionnés en vue du service militaire, le document prévu au 1er alinéa est remplacé, pour le parcours entre le lieu de stationnement habituel du véhicule et la place de fourniture, par l'ordre de marche et, pour le parcours entre la place de fourniture ou d'estimation de sortie et le lieu de stationnement habituel, par le procès-verbal d'estimation qu'établira l'autorité compétente. Aucune marque distinctive ne sera apposée pour ces parcours.

Il est interdit de rien changer, tant par adjonction que par suppression, au contenu des documents. Ceux de ces documents qui nécessitent des modifications doivent être rendus à l'office de délivrance. Ils seront remplacés par des documents nouveaux.

Le conducteur du véhicule, chaland ou canot à moteur portera le document constamment sur lui et le présentera, sur réquisition, aux organes du contrôle.

III. Restriction de la circulation des véhicules à moteur

Art. 6. Restriction en général. Sauf permission de l'autorité compétente, les courses pouvant être effectuées par un camion automobile ou un tracteur industriel ne dépasseront pas, dès le 1er janvier 1945, 2000 km au cours de trois mois consécutifs. Si l'attribution de carburants liquides ne permet pas d'atteindre cette limite, les courses pouvant être effectuées par les dits véhicules seront délimitées par la quantité de carburants attribués au cours des trois mois consécutifs entrant en cause.

Sous réserve de l'article 7, les communautés cantonales de travail pour transports par autos (appelées ci-après « communautés de travail ») doivent restreindre davantage les transports de marchandises par camion et tracteur de quelque autre façon appropriée, selon les instructions de la

section; ces restrictions s'opéreront notamment par la limitation de la circulation à certaines régions, à certaines activités ou à certains parcours.

Art. 7. Transports de mobilier nécessités par un déménagement, un mariage ou une liquidation de succession. Les transports de mobilier nécessités par un déménagement, un mariage ou une liquidation de succession ne pourront s'effectuer au moyen de camions automobiles et de tracteurs que si la distance moyenne entre le lieu de chargement et le lieu de destination ne dépasse pas 100 km à vol d'oiseau.

Art. 8. Tableau de contrôle des courses. Le tableau de contrôle des courses, prescrit à l'article 10, 2e alinéa, de l'ordonnance du département, est valable par périodes de trois mois consécutifs. On peut se procurer au prix de 20 ct. auprès de la communauté de travail compétente la formule ad hoc, établie par l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. La dite communauté de travail indiquera sur la formule la région, le champ d'activité ou les parcours auxquels devront être limités les transports de marchandises effectués par le camion ou le tracteur industriel en cause. En outre, l'autorité compétente portera sur le tableau les possibilités extrêmes de circuler qu'elle aura exceptionnellement accordées, selon l'article 13.

Les détenteurs de camions automobiles et de tracteurs industriels répondront de la tenue consciencieuse et exacte du tableau de contrôle des courses. Chaque course y sera inscrite avant d'être effectuée; la course effectuée, la distance parcourue sera inscrite en kilomètres. En outre, l'espèce de marchandises transportées (telles que petit bétail, gros bétail, sable, pierres, pâtes alimentaires, cidre, marchandises diverses) sera spécifiée au fur et à mesure, et les indications prescrites sur l'état du compteur kilométrique seront inscrites. Les tableaux échus seront envoyés à la communauté de travail compétente le 5 du mois suivant au plus tard; celle-ci les transmettra à la section.

IV. Dérogations.

Art. 9. Généralités. La section ou les services désignés par elle pourront accorder, selon les articles 10 à 14, des dérogations aux prescriptions de l'ordonnance du département.

Art. 10. Admission à circuler. La marque distinctive «Autorisation de circuler» pourra être délivrée pour d'autres motocyclettes, voitures automobiles et canots à moteur que ceux qui sont dénommés à l'article 3, chiffres 1 à 3, de l'ordonnance du département; elle pourra notamment être délivrée pour des motocyclettes, voitures automobiles et canots à moteur du corps diplomatique et consulaire, ou des services administratifs et établissements en régie de la Confédération.

Art. 11. Autocars. La section pourra délivrer la marque distinctive pour des autocars autres que ceux qui sont désignés à l'article 6 de l'ordonnance du département, lorsqu'il sera important et urgent, en raison de l'économie de guerre, de transporter des personnes en autocars et qu'il serait absolument impossible de le faire dans le délai voulu avec un autre moyen de locomotion, ou lorsqu'il faudra, pour effectuer des courses portées sur l'horaire, renforcer le parc de voitures de l'Administration des postes, des détenteurs d'automobiles postales ou des entreprises de transports automobiles titulaires d'une concession postale ou remplacer tels ou tels de leurs véhicules mis hors service.

La validité des permis accordés en vertu de la disposition précédente sera limitée à deux mois au plus. Pour chaque permis, le bénéficiaire devra payer un émolument de 5 fr.

Art. 12. Courses du dimanche. Dans les cas urgents, telle la nécessité de transporter des denrées alimentaires périssables, les cantons pourront, selon les instructions de la section, permettre d'effectuer le dimanche et les jours généralement fériés, au moyen de véhicules à moteur de tout genre, des courses autres que celles qui sont prévues à l'article 8, chiffres 1 à 12, de l'ordonnance du département. Sont considérés comme jours généralement fériés: le Nouvel-An, Vendredi-Saint, l'Ascension et Noël.

La validité des permis accordés en vertu de la disposition précédente sera limitée à deux mois au plus. Pour chaque permis, le bénéficiaire paiera un émolument de 2 fr.

Art. 13. Transports par camions automobiles et tracteurs. Les communautés de travail pourront, selon les instructions de la section, permettre, chaque fois pour trois mois consécutifs, de dépasser à concurrence de 4000 km les possibilités de circuler prévues à l'article 6. La section est seule compétente pour permettre des dépassements au delà de 4000 km.

Les demandes de dépassement seront présentées sur la formule prescrite aux communautés de travail, même lorsqu'il s'agira d'un dépassement au delà de 4000 km. On pourra se procurer la formule prescrite auprès des communautés de travail.

Le bénéficiaire paiera, pour chaque permis, un émolument de 3 fr.

La validité des permis est limitée à trois mois.

Art. 14. La section pourra, selon les instructions de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, autoriser des dérogations dans d'autres cas encore.

V. Dispositions pénales et finales

Art. 15. Sanctions. Les contraventions à la présente ordonnance, ou aux prescriptions d'exécution et décisions d'espèce s'y rapportant, seront réprimées selon l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Indépendamment de la poursuite pénale, pourront être prononcés, en cas de contravention, l'exclusion de toute participation aux livraisons de bandages en caoutchouc, de chambres à air et de carburants, la rétrogradation du véhicule à moteur dans un autre groupe de rationnement ou une autre catégorie d'importance, ainsi que le retrait du permis prévu à l'article 7, 1er alinéa, de l'ordonnance du département.

Art. 16. Commission consultative de recours. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail se réserve la faculté de faire appel, pour l'examen des recours interjetés contre les décisions des organes d'exécution de la présente ordonnance, à une commission consultative formée de personnes de la branche.

Art. 17. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1945.

Est abrogée, dès cette date, l'ordonnance du 4 janvier 1944 qui porte le même titre. Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'ordonnance abrogée demeurent régis par ses dispositions.

La section est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle est autorisée à se faire seconder par les cantons.

299. 20. 12. 44.

Ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes concernant la perception du nouveau sacrifice pour la défense nationale dû par les étrangers (contribution à forfait)

(Du 6 décembre 1944)

Le Département fédéral des finances et des douanes, vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942 concernant la perception d'une nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale,

arrête:

Article premier. Les personnes physiques assujetties au sacrifice pour la défense nationale en vertu de l'article 3, chiffre premier, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942 qui n'ont pas de domicile en Suisse et y séjournent uniquement pour s'y reposer ou s'y délasser paient, si elles en font la demande écrite, au lieu de la contribution ordinaire perçue au titre de sacrifice pour la défense nationale, une contribution à forfait calculée d'après leur dépense.

Sont réputées séjourner en Suisse, au sens de l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942, les personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas nées en Suisse et qui y résident sans y exercer ou y avoir jamais exercé une activité à but lucratif.

Conformément à l'article 3, chiffre premier, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942, un séjour continu qui ne dure pas plus de six mois n'entraîne pas l'assujettissement à la contribution.

Est réservé l'article 3, 4e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942, combiné avec l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 1940 concernant l'impôt pour la défense nationale, quant à la disposition relative aux étrangers qui séjournent en Suisse pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement.

Art. 2. Le calcul de la contribution à forfait se fonde sur la dépense du contribuable pour son entretien et celui des personnes qui vivent avec lui.

Si le contribuable n'apporte pas de justification suffisante de sa dépense, on considère comme dépense minimum:

a) pour le contribuable vivant dans son propre ménage, cinq fois le montant du loyer ou, s'il habite une maison lui appartenant, de la valeur locative du logement;
b) pour le contribuable ne vivant pas dans son propre ménage, 1,5 fois le prix de pension (logement et nourriture).

Art. 3. Le montant de la contribution à forfait se calcule d'après le tarif de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942, appliqué au décuple de la dépense annuelle.

Est déterminante la dépense, reportée sur une année, du temps passé en Suisse avant le début de l'assujettissement. Si le temps passé en Suisse avant l'assujettissement dépasse la durée d'une année, seule la dépense de l'année qui a précédé immédiatement le début de l'assujettissement est prise en considération.

Art. 4. Les personnes soumises à la contribution à forfait qui, dans la période du 1er janvier 1945 an 31 décembre 1947:

a) sont propriétaires d'immeubles sis en Suisse;
b) possèdent des créances garanties par des gages constitués sur des immeubles sis en Suisse,

sont assujetties à la contribution prévue pour ces objets par l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un nouveau sacrifice pour la défense nationale, en plus de la contribution à forfait qu'elles doivent acquitter.

Pour les immeubles, est déterminante la valeur fiscale en matière de sacrifice pour la défense nationale, diminuée des dettes hypothécaires afférentes aux immeubles en question. En dérogation à l'article 13, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942, il n'est pas tenu compte de la fortune totale pour déterminer le taux de la contribution due en vertu du premier alinéa ci-dessus.

Art. 5. Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les articles 2 à 4, 12, 1er alinéa, et 16 à 23 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942 sont applicables par analogie.

Les cantons peuvent désigner des autorités spéciales pour la taxation et pour la perception de la contribution à forfait due par les étrangers.

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1945.

298. 19. 12. 44.

Ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes sur l'établissement de l'inventaire de la succession en vue de l'impôt et du nouveau sacrifice pour la défense nationale

(Du 7 décembre 1944)

Le Département fédéral des finances et des douanes, vu l'article 97, 5e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale, combiné avec l'article 17, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942 concernant la perception d'une nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale, arrête:

Article premier. Inventaire obligatoire. En cas de mort d'une personne visée par l'article 3, chiffre 1er, lettres a, b ou c, de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale ou par l'article 3, 1er alinéa, lettre a, 1re phrase, de l'arrêté concernant le nouveau sacrifice pour la défense nationale, si les circonstances permettent de présumer que cette personne possédait une fortune imposable, il est dressé, dans les huit jours après le décès, en conformité des prescriptions suivantes, un inventaire de la succession, comprenant aussi la fortune des personnes représentées par le défunt dans leurs obligations fiscales en vertu des articles 13 et 14 de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale (combinés avec l'art. 3, 4e al., de l'arrêté concernant le nouveau sacrifice pour la défense nationale). Les articles 2 et 27 sont réservés.

Art. 2. Exceptions. Il n'est pas nécessaire de procéder à l'inventaire lorsque, dans le délai mentionné à l'article premier, il est dressé, en vertu des prescriptions cantonales, un inventaire fiscal officiel, satisfaisant aux dispositions de la présente ordonnance et comprenant toute la fortune dont

il est question à l'article premier, ou l'un des inventaires prévus par les articles 553 et 580 et suivants du Code civil (inventaire de la succession; inventaire public), assimilable à l'inventaire cantonal et complété d'après les prescriptions fédérales.

Art. 3. Autorité chargée de l'inventaire. L'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale fait dresser l'inventaire.

Elle peut charger de cette opération les offices cantonaux compétents désignés par les ordonnances cantonales d'exécution des arrêtés concernant l'impôt et le nouveau sacrifice pour la défense nationale.

Art. 4. Avis des offices de l'état civil. L'officier de l'état civil annonce immédiatement chaque décès à l'office compétent pour dresser l'inventaire. Cet avis, portant la mention signée du jour et de l'heure de sa réception, est joint au dossier de l'inventaire par l'autorité qui est chargée de ce dernier.

Si une personne meurt hors du lieu de son domicile, l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès doit faire sans délai à l'office de l'état civil du domicile la communication prévue à l'article 120, chiffre 1er, de l'ordonnance sur le service de l'état civil. Si les circonstances l'exigent, cette communication écrite sera précédée d'une information par téléphone. L'officier de l'état civil mentionnera sur la communication écrite ultérieure le jour et l'heure de cette première information.

Ayant reçu cette communication, l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt envoie immédiatement l'avis prescrit au premier alinéa.

Art. 5. Préliminaires de l'inventaire. Dès que le décès est connu, l'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale ou l'office chargé par elle de dresser l'inventaire notifie, par lettre recommandée, à l'un au moins des héritiers légaux qu'il est possible d'atteindre, ainsi qu'aux personnes chargées d'administrer ou de garder des biens du défunt, qu'il est interdit, avant la clôture de l'inventaire, sans l'assentiment formel de l'autorité chargée de l'inventaire, de disposer de la succession ou de la fortune des personnes que le défunt représentait dans leurs obligations fiscales; elle attire leur attention sur les suites pénales prévues aux articles 129 et suivants de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale. Cette notification doit être adressée dans tous les cas aux héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt.

Dès qu'elle a reçu l'avis mentionné à l'article 4, 1er alinéa, l'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale ou l'office chargé par elle de dresser l'inventaire fixe la date de la prise d'inventaire dans les limites du délai prévu à l'article premier. L'administration ou l'office précité prend ses dispositions pour que l'un au moins des héritiers capables d'exercer les droits civils qu'il est possible d'atteindre et les représentants légaux des héritiers mineurs ou sous tutelle assistent à la prise d'inventaire. Si ces personnes ne se présentent pas, il est procédé néanmoins à cette opération.

Art. 6. Obligations des héritiers et des tiers. Le fonctionnaire chargé de dresser l'inventaire attire l'attention des héritiers capables d'exercer les droits civils et des représentants légaux d'héritiers mineurs ou sous tutelle qui assistent à l'inventaire sur les obligations que leur impose l'article 90, 8e alinéa, 1re phrase, de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale (combiné avec l'art. 17, 1er al., de l'arrêté concernant le nouveau sacrifice pour la défense nationale) et sur les suites pénales qu'entraîne leur violation (art. 129 et suivants de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale).

Le fonctionnaire chargé de l'inventaire rappelle en outre aux personnes visées par le 1er alinéa que les tiers sont tenus de leur fournir des renseignements (art. 90, 8e al., 2e phrase, de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale, combiné avec l'art. 17, 1er al., de l'arrêté concernant le nouveau sacrifice pour la défense nationale).

Art. 7. Recensement des biens. Le fonctionnaire chargé de l'inventaire procède à toutes les enquêtes nécessaires pour déterminer la fortune mobilière et immobilière. Il recherche, en particulier, s'il existe des titres de quelque nature que ce soit, des carnets d'épargne, de dépôt, de compte courant, des certificats de dépôt, des extraits de compte de banque, des contrats de nantissement, des reçus d'avancement d'hoirie, des polices d'assurance sur la vie ou d'assurance contre les accidents, du numéraire, des objets précieux, des livres de comptes privés ou commerciaux ou d'autres notes concernant la fortune ou le revenu du défunt et des personnes qu'il représentait dans leurs obligations fiscales; s'il trouve des objets de ce genre, il les met en lieu sûr, en tant que cette mesure est nécessaire pour l'inventaire. L'article 22 est réservé.

Si le fonctionnaire chargé de l'inventaire découvre des clefs de coffres-forts, de trésors, etc., qui se trouvent sous la garde de tiers ou s'il constate de toute autre manière que des objets faisant partie de la succession ou de la fortune de personnes que le défunt représentait dans leurs obligations fiscales se trouvent sous la garde de tiers, il avertit les tiers, par lettre recommandée, qu'il est interdit de disposer, avant la clôture de l'inventaire, des biens dont ils ont la garde.

Le cas échéant, les avoirs et dépôts du défunt ou des personnes qu'il représentait dans leurs obligations fiscales seront bloqués de la même manière, dans la mesure et pour le temps nécessaires à assurer la prise d'inventaire.

Art. 8. Etat des biens; recherches complémentaires. Le fonctionnaire chargé de l'inventaire dresse un état des biens dont l'existence est constatée. Si cet état ne peut être clos immédiatement, les recensements et recherches nécessaires sont effectués aussi rapidement que possible et, au besoin, l'apposition des scellés est préalablement ordonnée, en conformité de l'article 29, 3e alinéa.

L'état est mis au net aussitôt que possible après la prise d'inventaire.

Art. 9. Signature du procès-verbal d'inventaire et de l'état des biens. Les héritiers capables d'exercer les droits civils et les représentants légaux d'héritiers mineurs ou sous tutelle doivent, s'ils assistent à l'inventaire, attester par leur signature, dans le procès-verbal d'inventaire, qu'ils ont été avertis des obligations que leur impose l'article 90, 8e alinéa, de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale, ainsi que des suites pénales qu'entraîne leur violation, et qu'ils ont donné des renseignements véridiques sur toutes les circonstances utiles pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde l'imposition du défunt ou des personnes qu'il représentait dans leurs obligations fiscales.

Les héritiers capables d'exercer les droits civils et les représentants légaux d'héritiers mineurs ou sous tutelle doivent aussi, s'ils assistent à l'inventaire, signer l'état des biens, après sa clôture.

Si l'une des personnes visées aux 1er et 2e alinéas se refuse à donner sa signature, ce fait est indiqué dans le procès-verbal d'inventaire.

Art. 10. Contenu et forme de l'inventaire. L'inventaire doit contenir les indications suivantes:

1° la désignation de l'état civil du défunt, y compris la date de sa naissance, le lieu de son décès, celui de son domicile et le lieu dont il est originaire;
2° la désignation de l'état civil des personnes que le défunt représentait dans leurs obligations fiscales;
3° la date du décès;
4° la date de la prise d'inventaire;
5° les noms des fonctionnaires chargés de l'inventaire;
6° la désignation de l'état civil des héritiers et des autres personnes assistant à l'inventaire;
7° l'attestation prévue par l'article 9, 1er alinéa;
8° la désignation des autres héritiers et des indications sur les légataires, ainsi que sur les dispositions pour cause de mort et les pactes successoraux qui ont été découverts;
9° un état de tous les biens et dettes résultant des constatations effectuées, y compris les droits et obligations du défunt qui découlent du régime matrimonial.

Les indications mentionnées sous chiffres 1 à 8 ci-dessus sont portées sur les pages formant la couverture de la formule officielle (procès-verbal d'inventaire).

L'état mentionné au chiffre 9 est agrafé à l'intérieur de la formule officielle.

Art. 11. Biens meubles. Les biens meubles tels que le mobilier de ménage, le mobilier d'exploitation, l'outillage agricole et le bétail sont inscrits sommairement. S'ils sont assurés, leur valeur d'assurance est indiquée d'après la police.

Art. 12. Titres et avoirs. Les titres sont mentionnés, avec l'indication précise de leur nature, de leur nombre, de leur valeur nominale et de leur numéro.

Les pièces justificatives concernant les avoirs en compte de chèques postaux, les avoirs en banque, tels que carnets d'épargne, de dépôt, de compte courant, certificats de dépôt, etc., sont mentionnées avec les indications suivantes: débiteur, montant de la créance et numéro.

Les autres avoirs sont déterminés d'après les livres de comptes privés ou commerciaux, ainsi que d'après les autres notes et papiers du défunt, ou, à défaut, d'après les indications des personnes astreintes à fournir des renseignements.

Art. 13. Droits provenant d'assurances. Les polices d'assurance sur la vie, d'assurance de rente et d'assurance contre les accidents sont mentionnées dans l'état des biens avec les indications suivantes: montant de la prestation assurée, date de la conclusion du contrat, date de son échéance, nom de l'assureur, nom du bénéficiaire de l'assurance, numéro de la police.

Les droits d'expectative et les droits actuels à des prestations provenant d'institutions de prévoyance (vieillesse, invalidité, survivants), à des rentes viagères et à d'autres prestations périodiques sont mentionnés avec l'indication du débiteur de la prestation.

Art. 14. Dettes. Les dettes sont déterminées, dans l'état où elles se trouvent au jour du décès, d'après les livres de comptes privés ou commerciaux, les inscriptions au registre foncier, les doubles de contrats de prêt, les quittances d'intérêt de capitaux et de prêts, etc.; le créancier, la cause de la dette, le taux de l'intérêt et l'échéance de la dette sont mentionnés avec, si possible, l'indication des preuves.

Art. 15. Mesures spéciales. Si, pour déterminer certains éléments de la fortune du défunt, par exemple des parts à la fortune de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite, de sociétés simples ou de communautés, des mesures spéciales, telles que des examens de livres, sont nécessaires, le fonctionnaire chargé de l'inventaire en informe l'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale, qui ordonne les mesures requises.

Si les héritiers ou des tiers refusent de donner des renseignements, le fonctionnaire chargé de dresser l'inventaire en fait immédiatement rapport à l'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale, qui prend alors les sanctions édictées par l'article 131 de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale. Est réservée la dénonciation des personnes coupables d'actes contre l'autorité publique qui sont punissables en vertu du droit commun.

Art. 16. Communication de l'inventaire; levée de l'interdiction de disposer des biens. Après la clôture de l'inventaire, celui-ci est transmis immédiatement à l'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale.

Quand les opérations d'inventaire sont terminées, le fonctionnaire qui en était chargé lève, par communication écrite, l'interdiction portée en conformité de l'article 7, 2e alinéa.

Art. 17. Cas où il y a lieu de procéder à l'apposition des scellés. S'il y a lieu de craindre que certains éléments de la succession ou de la fortune des personnes que le défunt représentait dans leurs obligations fiscales soient soustraits à l'inventaire, l'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale ou l'office chargé par elle de dresser l'inventaire ordonne, dès que le décès est connu et avant qu'il soit procédé à l'inventaire, la mise sous scellés immédiate, à moins que cette mesure ne doive être prise déjà en conformité de la législation cantonale.

Art. 18. Autorité chargée d'apposer les scellés. Les cantons désignent les fonctionnaires chargés d'apposer les scellés.

L'apposition des scellés peut être confiée à l'autorité chargée de l'inventaire.

Art. 19. Moment de l'apposition des scellés. S'il n'existe aucune raison d'admettre que le but de cette mesure pourrait être ainsi déjoué, l'apposition des scellés n'aura pas lieu, sans l'assentiment formel des héritiers, avant 8 heures, ni après 20 heures, ni les dimanches et jours de fêtes générales chômées.

Art. 20. Droit applicable. Les prescriptions des articles 6 et 7, 1er alinéa, sont applicables par analogie à l'apposition des scellés.

Art. 21. Procédure d'apposition des scellés. Si le fonctionnaire chargé d'apposer les scellés découvre des objets de la nature de ceux qui sont mentionnés à l'article 7, 1er alinéa, il les dépose dans un meuble ou un local approprié, qu'il met sous scellés. L'article 22 est réservé.

Sont également mises sous scellés les clefs des coffres-forts, trésors, etc., qui sont placés sous la garde de tiers. L'autorité chargée de l'inventaire en est immédiatement informée et elle donne sans délai l'avertissement prévu par l'article 7, 2e alinéa.

Art. 22. Polices d'assurance, numéraire et livres commerciaux. Après que les indications requises à l'article 13, 1er alinéa, ont été consignées dans le procès-verbal, les polices d'assurance sur la vie, d'assurance de rente et d'assurance contre les accidents sont laissées aux héritiers ayants droit pour qu'ils puissent faire valoir leurs prétentions.

Le numéraire, après inscription dans le procès-verbal, est également délivré aux héritiers à l'entretien desquels le défunt subvenait.

Si la mise sous scellés de livres commerciaux devait rendre plus difficile le maintien en activité d'une entreprise industrielle ou commerciale du défunt, cette mesure peut être remplacée par d'autres dispositions appropriées, par exemple par l'établissement d'un procès-verbal précis indiquant la forme, l'étendue et le contenu essentiel de ces livres.

Art. 23. Précautions spéciales. Pour le choix des meubles ou des locaux à placer sous scellés, les désirs exprimés par les héritiers seront pris en considération, s'ils ne sont pas de nature à nuire au but poursuivi.

Les locaux et les meubles dont l'ouverture est refusée doivent être, en tout cas, mis sous scellés.

Art. 24. Sceau officiel. Les scellés sont apposés au moyen d'un sceau officiel.

Art. 25. Procès-verbal de l'apposition des scellés. Le fonctionnaire chargé de l'apposition des scellés, dresse un procès-verbal de cette opération; il y mentionne les formalités qui ont été observées et le lieu où sont déposés les objets mis sous scellés.

Le procès-verbal indique en outre les noms des héritiers capables d'exercer les droits civils et des représentants légaux des héritiers mineurs ou sous tutelle, s'ils assistent à l'apposition des scellés. Ces personnes signent aussi le procès-verbal.

L'article 9, 3e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 26. Transmission du procès-verbal; livre de contrôle. Le fonctionnaire chargé d'apposer les scellés remet le procès-verbal y relatif, au plus tard vingt-quatre heures après l'apposition des scellés, à l'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale ou à l'office chargé par elle de dresser l'inventaire.

Le fonctionnaire chargé d'apposer les scellés tient à jour un livre de contrôle de ses opérations, dans lequel sont indiquées la date du décès, celle de l'apposition des scellés, ainsi que celle de l'envoi du procès-verbal.

Art. 27. Prolongation du délai prévu pour l'inventaire. Lorsque des scellés ont été apposés avant l'inventaire d'une façon conforme aux dispositions de la présente ordonnance, le délai prescrit par l'article premier pour la prise d'inventaire peut être prolongé dans une mesure appropriée.

Art. 28. Levée des scellés. Avant de procéder à l'inventaire, le fonctionnaire qui a apposé les scellés commence par enlever les sceaux; il établit, au sujet de cette opération, une attestation qui est jointe à l'inventaire.

L'attestation dit si les sceaux se trouvaient encore intacts au moment de la levée des scellés.

Si tel n'était pas le cas, une instruction préliminaire établira immédiatement si, par qui et dans quelles circonstances ont été commis des agissements illicites. Le résultat de l'instruction est consigné au procès-verbal. Le cas échéant, une plainte pénale pour bris de scellés est déposée.

Le fonctionnaire qui a apposé les scellés n'est pas tenu d'assister à l'inventaire proprement dit.

Art. 29. Apposition des scellés en cours d'inventaire. Immédiatement après la levée des scellés, le fonctionnaire chargé de l'inventaire ouvre la procédure définie aux articles 6 à 16.

Si l'inventaire ne peut être dressé en une fois, les scellés sont de nouveau apposés.

L'apposition des scellés peut aussi être requise au cours d'un inventaire qui n'avait pas été précédé d'une telle mesure.

Art. 30. Secret. Tous les officiers publics qui collaborent à l'apposition des scellés et à l'établissement de l'inventaire sont tenus de garder le secret envers les tiers sur les constatations qu'ils ont faites.

Cette obligation ne vaut pas à l'égard des autorités fiscales et de recours de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 31. Conservation et consultation des pièces. L'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale ou l'office chargé par elle de dresser l'inventaire conserve les inventaires, ainsi que toutes les pièces concernant l'apposition des scellés et l'établissement de l'inventaire, d'une manière telle que des personnes non autorisées ne puissent en prendre connaissance. Les autorités fiscales et de recours de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les héritiers, seront seuls admis à consulter les inventaires.

Il sera dressé un état complet et clair des inventaires conservés.

Art. 32. But de l'inventaire. L'inventaire a pour seul objet de déterminer les biens faisant partie de la succession.

L'estimation de certains biens à laquelle aurait pu procéder l'autorité chargée de dresser l'inventaire ne lie pas les héritiers ni les autorités chargées d'administrer l'impôt et le sacrifice pour la défense nationale.

Art. 33. Entrée en vigueur. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1945.

Dès cette date, l'ordonnance du 21 décembre 1940 concernant l'inventaire en vue de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale cesse ses effets. 299. 20. 12. 44.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern

Société coopérative d'habitations salubres, à Genève

Obligations à lots 2½%, 33me tirage du 13 décembre 1944

1 obligation remboursable en 10 000 fr.
N° 13253

2 obligations remboursables en 1000 fr.
N°s 18311 47486

10 obligations remboursables en 250 fr.
N°s 1488 2380 5165 8993 26685 29934 36940 36998 44620 58739

30 obligations remboursables en 100 fr.
N°s 3901 5479 6959 9462 9788 12158 14024 15113 19213 22511
23174 25130 27243 31831 32203 32256 32650 35136 35963 36313
39257 41224 43508 48610 52299 52880 55533 55880 58047 58211

Les obligations dont les numéros précèdent seront remboursées à partir du 2 janvier 1945 aux guichets de

MM. PICTET & CIE, Rue Diday 6, à Genève

sans frais, sous déduction de 30% d'impôts, soit timbre fédéral sur les primes 5% et impôt anticipé 25%. Les titres doivent être présentés coupon au 1er juillet 1945 attaché.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été présentées au remboursement, à l'exception des titres suivants:

N° 48001 remboursable en 100 fr. sorti au tirage du 15 décembre 1938,
N° 4636 remboursable en 250 fr. sorti au tirage du 13 juin 1941,
N° 36376 remboursable en 100 fr. sorti au tirage du 14 décembre 1943,
N° 57887 remboursable en 100 fr. sorti au tirage du 14 décembre 1943,
N° 33250 remboursable en 100 fr. sorti au tirage du 14 juin 1944,
N° 47363 remboursable en 100 fr. sorti au tirage du 14 juin 1944.

Genève, le 13 décembre 1944. X 252 PICTET & CIE, GENÈVE.

Danzas & Cie. AG., Schaffhausen
Internationale Spedition und Zollagentur, empfiehlt sich für
Zollabfertigungen und Speditionen

Verlangen Sie beim Schweizerischen Handelsamtsblatt Probenummern der Monatsschrift «Die Volkswirtschaft» (Wirtschaftliche und sozialstatistische Mitteilungen, Konjunkturberichte über In- und Ausland, Mitteilungen der Eidgen. Lohnbegutachtungskommission. Richtsätze für die Lohnanpassung u. a. m.)

KANTON ST. GALLEN

Wir kündigen hiermit, gemäß den Anleihebedingungen, auf den **31. März 1945** die

4%-Anleihe des Kantons St. Gallen vom 31. März 1935 von Fr. 14 000 000.

Die Verzinsung hört mit dem 31. März 1945 auf.

St. Gallen, den 20. Dezember 1944.

Das Finanzdepartement des Kantons St. Gallen.
Der Regierungsrat: Dr. A. Gemperli.

Das Finanzdepartement des Kantons St. Gallen offeriert den bisherigen Inhabern von Titeln der obigen Anleihe die **Konversion** in eine neue

3¼%-Anleihe des Kantons St. Gallen
vom 31. März 1945

Anleihebetrag: Fr. 8 000 000

Laufzeit: 12 Jahre, wobei sich der Kanton St. Gallen die Rückzahlung schon nach 8 Jahren vorbehält.
Emissionspreis: 100% und 0,60% eidg. Stempel = **100,60%**

Konversionsanmeldungen sind vom
20. bis 29. Dezember 1944, mittags,
an die unten angeführten Banken einzureichen, wo auch die Prospekte und Anmeldescheine bezogen werden können.

Eine Barzeichnung findet nicht statt.

St.-Gallische Kantonalbank St. Gallen
und deren Filialen und Agenturen.
Sämtliche Bankinstitute der Stadt St. Gallen
und des Kantons St. Gallen.
G 132 Sämtliche Kantonalbanken der Schweiz.

Aktenschränke

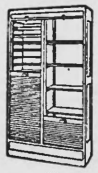

ab Fr. 154. —

Alle unsere Modelle sind für grösstes Fassungsvermögen gebaut.

Verlangen Sie unseren Spezialprospekt

PAPYRUS BÜROMÖBEL

Freiestraße 43 Telephon 061 41 8 64 Basel

Oeffentliches Inventar (Rechnungsruf)

Gestützt auf Artikel 580 und ff. des Schweizerischen Zivilgesetzes und Artikel 77 bis 80 des kantonalen Einführungsgesetzes zum Zivilgesetz hat der Gemeinderat die Aufnahme eines öffentlichen Inventars bewilligt über den Nachlass des am 16. November 1944 verstorbenen

Aerne Ulrich,

geboren 1871, Fabrikant, von Krummenau, wohnhaft gewesen in Urnäsch (Kanton Appenzell ARh.). Derselbe war Eigentümer der Liegenschaften Nrn. 200 und 200 C, Bad, Urnäsch, Nr. 403 A, Gerstenreute, Urnäsch, Nr 429 Alpweide Obergerstengeschwend, Urnäsch, und Nrn. 263 a und 263 b, Helchen, Hundwil.

Sämtliche Gläubiger und Schuldner des Genannten, mit Einschluss der Pfand- und Bürgschaftsgläubiger, werden hiermit aufgefordert, ihre Forderungen und Schulden schriftlich und spezifiziert unter Beilage der Belege bei der unterfertigten Amtsstelle anzumelden. Bezüglich der Folgen der Nichtanmeldung wird auf Artikel 590 des Zivilgesetzes aufmerksam gemacht.

Eingabefrist: 27. Dezember 1944. G 128

Urnäsch, den 27. November 1944.

Für die Gemeindekanzlei,
der Gemeindeschreiber: Brunner.

Impôt sur le chiffre d'affaires

(7e édition)

Les divers textes y relatifs ont été réunis en une brochure de 46 pages. Elle peut être commandée contre versement préalable de 90 ct. (port compris) à notre compte de chèques postaux III 5600. Afin d'éviter des malentendus, on voudra bien ne pas confirmer ces commandes à part.

Administration de la Feuille officielle suisse du commerce, Berne.

Verkauf der Torfproduktion 1945

1000 Tonnen, 1. Qualität. Tel. (0 21) 3 59 78 oder unter Chiffre D 17148 L an Publicitas Lausanne. L 325

Registratur Wechsel rechtzeitig vorbereiten

Alles Nötige bei

bürofürer Zürich Münsterhof

ADDITIONS- & RECHENMASCHINEN A.G.

Bahnhofplatz 9, Zürich 1

MADAS

Rechenmaschinen

Telephon 27 01 33

Volksbank in Reinach

(AARGAU)

Wir kündigen hiermit alle zu über 3% verzinslichen

Obligationen

unseres Institutes, deren feste Anlagezeit bereits schon abgelaufen ist oder im Jahre 1945 abläuft, auf die titelgemässe Frist von sechs Monaten zur Rückzahlung. Die Verzinsung hört mit dem Auslauf der Kündigungsfrist auf.

Gleichzeitig offerieren wir die Konversion der gekündigten Titel zu den jeweils geltenden Bedingungen. On 120

Reinach, den 15. Dezember 1944.

DIE DIREKTION.

Schweizerische Bundesbahnen — Chemins de fer fédéraux

Rückzahlung von Obligationen der 3%-Anleihe Jougne-Eclépens
Remboursement d'obligations de l'emprunt 3% Jougne-Eclépens

Gemäss Amortisationsplan und zufolge vorschriftsmässiger Auslosung werden am 15. April 1945 folgende 257 Obligationen zu Fr. 500 zurückbezahlt:

bei unserer Hauptkasse in Bern und bei den grössern schweizerischen Bankinstituten.

Conformément au plan d'amortissement, les 257 obligations suivantes de 500 fr., qui sont sorties au tirage, seront remboursées le 15 avril 1945:

à notre caisse principale à Berne, et aux caisses des principales banques suisses.

N°s 63	1870	3416	4789	6061	7714	9516	11057	12803	14960
134	1979	3482	4811	6132	7717	9572	11073	12879	15045
217	2165	3491	4833	6218	7836	9666	11088	12884	15158
225	2196	3644	4923	6277	7972	9730	11210	12904	15235
303	2213	3790	5039	6331	7978	9748	11216	12905	15376
466	2240	3820	5159	6372	8002	9779	11464	12963	15380
486	2269	3864	5237	6406	8046	9789	11467	13048	15516
496	2326	3886	5273	6443	8071	9795	11547	13068	15700
648	2372	3926	5274	6475	8150	9862	11639	13149	15856
653	2436	3958	5281	6568	8300	9880	11653	13236	15864
701	2453	3968	5283	6588	8327	9943	11731	13254	15893
852	2495	4016	5309	6618	8397	9968	12009	13334	15906
1130	2501	4027	5424	6657	8468	10122	12061	13575	15935
1163	2562	4051	5487	6693	8713	10212	12234	13719	15976
1179	2577	4097	5721	6729	8887	10290	12258	13817	16039
1199	2684	4129	5792	6858	8896	10316	12354	14087	16046
1341	2721	4158	5796	7141	8919	10337	12373	14277	16056
1514	2731	4288	5805	7187	8946	10444	12382	14283	16148
1530	2787	4364	5834	7265	9033	10543	12451	14514	16199
1551	2791	4367	5853	7276	9034	10581	12478	14519	16249
1579	2879	4383	5854	7315	9061	10678	12500	14616	16261
1624	2905	4395	5912	7329	9202	10717	12537	14639	16348
1702	2922	4396	5969	7369	9267	10808	12598	14673	16400
1705	2961	4423	6002	7449	9360	10899	12612	14869	
1772	3224	4450	6005	7698	9440	10905	12651	14926	
1813	3389	4528	6059	7712	9484	10960	12721	14946	

Am 15. April 1945 hört die Verzinsung dieser Titel auf.

Von frühern Auslosungen sind noch die folgenden Obligationen ausstehend:

Ces titres cesseront de porter intérêt le 15 avril 1945.

Les obligations suivantes du même emprunt, sorties aux tirages précédents, n'ont pas encore été présentées au remboursement:

N°s 994	6254	6947	9754	15167
1545	6416	7132	10542	15610
3320	6451	7360	12567	16136
5221	6592	8178	12693	
5750	6613	8179	12955	
6116	6769	8226	14123	
6190	6945	8614	14738	

Bern, den 13. Dezember 1944.
Generaldirektion der SBB.

Berne, le 13 décembre 1944.
Direction générale des CFF.

Schweizerische Bundesbahnen — Chemins de fer fédéraux

Rückzahlung von Obligationen der 3½%-Anleihe der Schweizerischen Bundesbahnen von 1935
Remboursement d'obligations de l'emprunt 3½% Chemins de fer fédéraux, de 1935

Gemäss Amortisationsplan und zufolge vorschriftsmässiger Auslosung werden am 15. März 1945 folgende Obligationen, soweit diese nicht im Schuldbuch eingetragen sind, zurückbezahlt:

bei unserer Hauptkasse in Bern und bei den grössern schweizerischen Bankinstituten.

Suivant plan d'amortissement, les obligations sorties au tirage, et dont les numéros suivent, seront remboursées, pour autant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, le 15 mars 1945:

à notre caisse principale à Berne, et aux caisses des principales banques suisses.

à Fr. 1000

N°s 451— 500	11651—11700	21901—21950	35051—35100
851— 900	13951—14000	28651—28700	36051—36100
1401— 1450	14151—14200	29351—29400	38051—38100
2751— 2800	14601—14650	29601—29650	38601—38650
2851— 2900	16551—16600	30401—30450	42701—42750
3301— 3350	17351—17400	31851—31900	46151—46200
5901— 5950	17901—17950	33101—33150	48851—48900
6301— 6350	20451—20500	33801—33850	50901—50950
9951—10000	21301—21350	34351—34400	51601—51650
11401—11450			

à Fr. 5000

N°s 55021—55030	57831—57840	60941—60950	62171—62180
55741—55750	57891—57900	61011—61020	62661—62670
56391—56400	58601—58610	61321—61330	62781—62790
56581—56590	58951—58960	61511—61520	63051—63060
56611—56620	59171—59180	61611—61620	63411—63420
56991—57000	59381—59390	61621—61630	63541—63550
57061—57070	59791—59800	61701—61710	63801—63810
57181—57190	60341—60350	61781—61790	63941—63950
57331—57340			

Mit dem 15. März 1945 hört die Verzinsung dieser Titel auf.

Von früheren Auslosungen sind noch die folgenden Obligationen ausstehend:

Ces titres cesseront de porter intérêt le 15 mars 1945.

Les obligations suivantes du même emprunt, sorties aux tirages précédents, n'ont pas encore été présentées au remboursement:

à Fr. 1000

N°s 331/40	10389/91	16807/08	28810	36701/03	46401/35
369/70	11180/81	16818	28822/25	44935	47651/57
384/85	12659/80	16839	28837	45253/55	47660/63
2098/99	12691/92	17324/25	28840/47	45267/68	47969
3353/400	12801/04	18744/45	29213/62	45271/72	48059/62
3908/09	14102	23609	29265	45275/85	48153/55
7506	14428	23645/49	31093/97	45291/94	48157/63
7840/46	14435	24321/25	34981/85	45297/300	48183
10353/54	15366/68	24910	35157/61	45303	48364/65
10361/67	15586/94	25323	35173	45308/10	48371/77
10369/76	15596/99	27566	35180	45587/606	50583/84
10384	15673/75	28795/802	35185/88	45619/39	

à Fr. 5000

56053/54	58374	60448/49	60913	61541/47	63957
57742	60114/15	60597	61161	61549/50	
58214	60217	60862	61211	63954/55	

Bern, den 13. Dezember 1944.
Generaldirektion der SBB.

Berne, le 13 décembre 1944.
Direction générale des CFF.

BÜRAIR

Facit

rechnet alles schnell und sicher

GENERALVERTRETUNG FÜR DIE SCHWEIZ:

G. B. GUJONI

ZÜRICH / LÖWENSTRASSE 11
TEL. 23 82 38

Inserieren auch Sie im SHAB.

Pfister

SCHILDER für alle Zwecke

E. PFISTER & CIE
Tel. 80923 Zürich 6

UTIGER

Es geht nichts über Ordnung

Das gilt auch für Ihre Dokumente zu Hause.

Die «Hängeregistratur en miniature» für etwa ein Dutzend Mappen (mit beschrifteten Reitern) wäre ein praktisches und schönes Geschenk für den Hausherrn.

Mit 6 Mappen für Format A 5 (14,5 × 21 cm) Fr. 10.50.

Mit 10 Mappen für A 4 (Normalformat) Fr. 20.—. 64-2

LANDOLT-ARBENZ

Zürich, Bahnhofstr. 65, Tel. 29 97 07

Annoncenregie und verantwortlich für den Inseratenteil: Publicitas AG. — Régie des annonces et responsabilité pour ces dernières: Publicitas SA. — Druck: Fritz Pochon-Jent AG., Bern.